

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matabiti 149
N° 43

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Atopa 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 490 MAC du 10 octobre 2000 portant modification des annuités d'emprunts prises en charge par le Fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 2000	2595
Arrêté n° 496 CAB/AEM du 12 octobre 2000 portant création d'une zone interdite à l'exercice de la plongée sous-marine autour d'une épave située en mer au large de la commune de Faa'a, susceptible de présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, pour celle de la navigation, pour la sauvegarde du milieu naturel	2596
Arrêté n° 279 DAF/PERS du 13 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 29 DAF/PERS du 8 février 2000 portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs du haut-commissariat dans le cadre du centre de responsabilité	2596
Arrêtés n° 280 et n° 281 DAF/PERS du 13 octobre 2000 portant délégation de signature respectivement à : - M. Daniel Brot, directeur de l'assistance technique ; - M. Bruno Roumegou, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Polynésie française	2597
Arrêté n° 282 DAF/PERS du 13 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française	2599
Arrêté n° 503 DRCL du 13 octobre 2000 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance	2605
Arrêtés n° 286 à n° 288 DAF/PERS du 17 octobre 2000 portant délégation de signature respectivement à : - M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et au chef du cabinet ; - M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et aux adjoints de la subdivision ; - M. Marc-Henri Béguin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises et aux adjoints de la subdivision	2605

EXTRAITS

Arrêté n° 489 MAFIC du 10 octobre 2000 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre de l'aide à la formation des animateurs et l'accompagnement de l'emploi	2610
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2000-118 APF du 12 octobre 2000 portant approbation du contrat de développement 2000-2003	2610
---	------

Délibération n° 2000-119 APF du 12 octobre 2000 créant une commission d'évaluation des diplômes étrangers pour l'accès aux concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française	2611
Délibération n° 2000-120 APF du 12 octobre 2000 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, et la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française	2612
Délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française	2613
Délibération n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française	2617
Délibération n° 2000-123 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française	2619
Délibération n° 2000-124 APF du 12 octobre 2000 modifiant la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif	2622
Délibération n° 2000-125 APF du 12 octobre 2000 modifiant la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 modifiée portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société	2623

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 1434 CM du 13 octobre 2000 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'extension du quai des paquebots à Papeete	2624
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1594 PR du 17 octobre 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel	2624
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1571 PR du 16 octobre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Arutua pour l'acquisition d'une pelle hydraulique sur roues	2624
--	------

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 6426 MFR du 18 octobre 2000 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'infirmiers de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française	2625
---	------

Erratum au modèle de déclaration de la "Taxe sur l'activité de croisière" annexé à l'arrêté n° 5810 MFR du 22 septembre 2000 (paru au J.O.P.F. n° 40 du 5 octobre 2000, page 2362)	2626
--	------

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent

Arrêté n° 1612 PR du 23 octobre 2000 portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie, du plan et de la prévention économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent	2626
--	------

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

EXTRAITS

Arrêté n° 6447 MED du 18 octobre 2000 portant attribution d'une indemnité de trousseau aux élèves internes des centres scolaires primaires pour l'année scolaire 2000-2001	2626
--	------

Arrêté n° 6448 MED du 18 octobre 2000 portant attribution, renouvellement, transformation et suppression de bourses aux élèves de l'enseignement public et privé du territoire pour l'année scolaire 2000-2001	2626
--	------

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle**EXTRAITS**

Arrêtés n° 6449 et n° 6450 MEF du 18 octobre 2000 modifiant respectivement les arrêtés n° 3577 MEF du 26 juin 2000 et n° 3066 MEF du 31 mai 2000 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et du service conducteur d'opération sur les communes respectives de Mahina et de Mataiea (commune associée) **2626**

Arrêté n° 6451 MEF du 18 octobre 2000 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et du service conducteur d'opération sur la commune de Uturoa **2627**

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires**EXTRAITS**

Arrêtés n° 6385 et n° 6386 MEQ du 13 octobre 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations respectivement relatives : - à la terre Tukefara nécessaire à la construction de l'aérodrome de Takume ; - aux parcelles de terre cadastrées sous les références M97 de 1.542 m2 et BL 56 de 321 m2 (terre Vaihi) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia **2627**

Arrêté n° 6396 MEQ du 16 octobre 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N60, N59 et N375 (terre Matatia Tonu, plan 118) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia **2627**

Arrêtés n° 6427 et n° 6428 MEQ du 18 octobre 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD183 (plan 17) et AD70 (plan 18) nécessaires au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea **2627**

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales**EXTRAITS**

Arrêté n° 6358 MLD du 12 octobre 2000 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier, en ce qu'elles concernent M. Teurarii Philippe Taimana à Aratika, commune de Fakarava **2627**

Arrêté n° 6360 MLD du 13 octobre 2000 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Katiu et à Ahe (Tuamotu), en ce qu'elles concernent M. André Mac Carthy à Ahe, commune de Manihi **2628**

Arrêtés n° 6361 et n° 6362 MLD du 13 octobre 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis respectivement : - à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de Mme Hina Georgette Natua épouse Avaemai ; - dans la commune des Gambier, au profit de M. Benoît Urarii et de Mme Bianca Tania Teariki son épouse **2628**

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

Arrêté n° 6444 MAG du 18 octobre 2000 autorisant la cession à titre gratuit de rejets en *héliconia* produits par le service du développement rural **2628**

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 6425 MEN du 17 octobre 2000 autorisant la société Technival à installer et exploiter une station de compostage de déchets verts, commune de Teva I Uta (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) **2628**

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 38-2000 APF/SG du 13 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 21-2000 APF/SG du 26 mai 2000 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée de la Polynésie française.

2630

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

Conventions de financement n° 180-00 et n° 181-00 du 4 octobre 2000 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Fakarava pour faciliter la réalisation des opérations respectives suivantes intitulées : - "Grosses réparations d'une classe avec extension bibliothèque et grosses réparations du logement du directeur à Fakarava" ; - "Reconstruction d'une classe à Kauehi"

2630

Conventions de financement n° 182-00 et n° 183-00 du 12 octobre 2000 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation des opérations respectives suivantes intitulées : - "Sanitaires 56 m²" ; - "Grosses réparations préau".

2631

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Office des postes et télécommunications.— 1°) Décision n° 2000-55 DDRX/SAT/DAC du 9 octobre 2000 relative à la commercialisation du kit permanent "la Orana", de la Vini-card et de la recharge Vini-card. (Extraits)

2631

2°) Décision n° 2000-56 DDRX/SAT/DAC du 9 octobre 2000 relative à la modification de tarif du terminal "Alcatel One Touch Easy DB". (Extraits)

2631

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

2632

Annonces diverses

2634



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 490 MAC du 10 octobre 2000 portant modification des annuités d'emprunts prises en charge par le Fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 107 MAC du 20 mars 2000 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au

titre de l'exercice 2000, modifié par l'arrêté n° 130 MAC du 29 mars 2000 ;

Vu l'arrêté n° 178 MAC du 28 avril 2000 et son annexe portant modification des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 2000 ;

Vu l'arrêté n° 323 MAC du 7 juillet 2000 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté n° 350 MAC du 20 juillet 2000 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Vu les appels d'échéance au 31 octobre 2000 de l'Agence française pour le développement,

Arrête :

Article 1er.— La dotation versée par le Fonds intercommunal de péréquation pour le remboursement des annuités d'emprunts constructions scolaires 1992 contractés auprès de l'Agence française de développement, définie par les arrêtés n° 107 MAC du 20 mars 2000, n° 130 MAC du 29 mars 2000 et n° 178 MAC du 28 avril 2000 est modifiée comme suit :

- capital : 20.890.064 F CFP
- intérêts : 5.888.610 F CFP

Art. 2.— Le détail de la répartition entre les communes concernées figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2000.
Jean ARIBAUD.

**Annuités d'emprunt constructions scolaires 1992 pris en charge par le F.I.P.
Modification des intérêts**

Subdi- vision	Commune	Référence emprunt	1re semestrialité modifiée par arrêté n° 178 MAC du 28/04/00			2e semestrialité						Nouvelle annuité	
			Capital	Intérêts	Total	Montant initial (arrêté n° 107 MAC du 20/03/00)			Nouveau montant				
						Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts
I.A.	Rurutu	CPF 1018 01 P	2.676.826	824.889	3.501.715	2.757.126	735.521	3.492.647	2.757.126	751.864	3.508.990	5.433.952	1.576.753
I.A.	Tubuai	CPF 1024 01 L	56.796	13.200	69.996	58.506	11.351	69.857	58.506	11.604	70.110	115.302	24.804
I.D.V.	Hiliaa O Te Ra	CPF 1019 01 R	428.295	131.981	560.276	441.138	117.684	558.822	441.138	120.298	561.436	869.433	252.279
I.D.V.	Punaauia	CPF 1015 01 L	170.386	39.605	209.991	175.498	34.055	209.553	175.498	34.815	210.313	345.884	74.420
I.S.L.V.	Bora Bora	CPF 1014 01 K	3.479.876	1.072.356	4.552.232	3.584.262	956.191	4.540.453	3.584.262	977.423	4.561.685	7.064.138	2.049.779
I.S.L.V.	Huahine	CPF 1017 01 N	535.373	164.978	700.351	551.418	147.118	698.536	551.418	150.373	701.791	1.086.791	315.351
I.S.L.V.	Maupiti	CPF 1027 01 P	107.078	32.996	140.074	110.280	29.434	139.714	110.280	30.075	140.355	217.358	63.071
I.S.L.V.	Tahaa	CPF 1016 01 M	908.745	211.219	1.119.964	936.015	181.629	1.117.644	936.015	185.672	1.121.687	1.844.760	396.891
I.S.L.V.	Taputapuataea	CPF 1022 01 J	1.499.022	461.938	1.960.960	1.543.992	411.886	1.955.878	1.543.992	421.044	1.965.036	3.043.014	882.982
I.S.L.V.	Tumaraa	CPF 1020 01 G	107.078	32.996	140.074	110.280	29.434	139.714	110.280	30.075	140.355	217.358	63.071
T.G.	Puka Puka	CPF 1021 01 H	321.216	98.986	420.202	330.858	88.267	419.125	330.858	90.223	421.081	652.074	189.209
	Total		10.290.691	3.085.144	13.375.835	10.599.373	2.742.570	13.341.943	10.599.373	2.803.466	13.402.839	20.890.064	5.888.610

ARRETE n° 496 CAB/AEM du 12 octobre 2000 portant création d'une zone interdite à l'exercice de la plongée sous-marine autour d'une épave située en mer au large de la commune de Faa'a, susceptible de présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, pour celle de la navigation, pour la sauvegarde du milieu naturel.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes, modifiée ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié relatif au régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 février 1965 modifié relatif aux épaves maritimes ;

Considérant qu'il importe de protéger le site de l'épave dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1er.— L'exercice de la plongée sous-marine et des activités subaquatiques est interdit à moins de 500 mètres de

l'épave d'une citerne située en mer, au large de la commune de Faa'a, à la latitude 17°31'63 sud et à la longitude 149°37'4 ouest.

Art. 2.— Des dérogations à l'interdiction énoncée à l'article 1er du présent arrêté pourront être accordées aux personnes autorisées à s'assurer de la sûreté de l'épave, et le cas échéant à conduire toute opération de nature à assurer cette sûreté. Ces demandes de dérogation devront être adressées au haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal.

Art. 4.— Le commandant de la marine en Polynésie française, le chef du service des affaires maritimes de Polynésie française, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2000.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 279 DAF/PERS du 13 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 29 DAF/PERS du 8 février 2000 portant délégation de signature à Madames et Messieurs les directeurs du haut-commissariat dans le cadre du centre de responsabilité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 29 DAF/PERS du 8 février 2000, modifié par l'arrêté n° 238 DAF/PERS du 5 septembre 2000, portant délégation de signature à Mmes et MM. les directeurs du haut-commissariat dans le cadre du centre de responsabilité ;

Vu l'arrêté n° 273 DAF/PERS du 6 octobre 2000 portant affectation de M. Daniel Brot, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef d'arrondissement, et nomination en qualité de directeur de l'assistance technique, à compter du 11 octobre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 29 DAF/PERS du 8 février 2000 susvisé, en ce qui concerne le directeur de l'assistance technique, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Daniel Brot, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef d'arrondissement, directeur de l'assistance technique ;

à l'effet d'engager, dans la limite des crédits délégués dans le cadre de leur centre de responsabilité respectif, les crédits inscrits sur le chapitre 34.96, article 30.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les directeurs, les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2000.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 280 DAF/PERS du 13 octobre 2000 portant délégation de signature à M. Daniel Brot, directeur de l'assistance technique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168 DAF/PERS du 15 mai 1996 portant nomination de M. Louis Pau, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint au directeur de l'assistance technique, chargé de la mission du suivi administratif et financier des opérations ;

Vu l'arrêté n° 236 DAF/PERS du 23 juillet 1997 portant affectation de M. Jean-Philippe Covin, chef de section des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du bureau voirie, réseaux divers et patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 189 DAF/PERS du 2 août 1999 portant affectation de M. Philippe Desmaretz, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du bureau eau potable et assainissement ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 DAT du 21 janvier 2000 fixant les taux de rémunération des interventions de la direction de l'assistance technique du haut-commissariat au profit du territoire de la Polynésie française, des communes de Polynésie française et de leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 273 DAF/PERS du 6 octobre 2000 portant affectation de M. Daniel Brot, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef d'arrondissement, et nomination en qualité de directeur de l'assistance technique, à compter du 11 octobre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Daniel Brot, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef d'arrondissement, directeur de l'assistance technique, dans la limite de ses attributions, pour les matières suivantes :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;

- les conventions de prestations intellectuelles ou topographiques réalisées par la direction au bénéfice du territoire, des communes et de leurs groupements ;
- les opérations d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits d'investissement confiés à la direction de l'assistance technique ;
- les opérations d'engagement et de liquidation du fonds de concours pour l'entretien des logements administratifs (chapitre 57-91, budget du ministère d'outre-mer) ;
- les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République française en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'assistance technique ;
- la délivrance de l'exemplaire unique des marchés de l'Etat destiné au nantissement conformément à l'article 188 du code des marchés publics ;
- les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses pour les marchés de l'Etat dont la direction de l'assistance technique assure la maîtrise d'œuvre, ainsi que la gestion administrative.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Brot, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Louis Pau, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au directeur de l'assistance technique, chargé de la mission du suivi administratif et financier des opérations.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Brot et de M. Louis Pau, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Philippe Desmaretz, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du bureau eau potable et assainissement.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée à M. Louis Pau, adjoint au directeur de l'assistance technique à l'effet de signer les documents suivants :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;
- les conventions de prestations intellectuelles ou topographiques réalisées par la direction au bénéfice du territoire, des communes et de leurs groupements ;
- les opérations d'engagement et de liquidation du fonds de concours pour l'entretien des logements administratifs (chapitre 57-91, budget du ministère de l'outre-mer) ;
- les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République française en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'assistance technique.

Art. 4.— Délégation permanente est donnée à M. Jean-Philippe Covin, chef de section des travaux publics de l'Etat, chef du bureau voirie, réseaux divers et patrimoine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de M. Daniel Brot, les engagements des dépenses relatives à l'entretien courant des bâtiments et logements administratifs.

Art. 5.— L'arrêté n° 104 DAF/PERS du 12 avril 2000 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Bour, directeur de l'assistance technique est abrogé.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'assistance technique, l'adjoint au directeur, les chefs de bureau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2000.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 281 DAF/PERS du 13 octobre 2000 portant délégation de signature à M. Bruno Roumegou, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 316 DAF/PERS du 30 septembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Simon Abi Saab, adjoint au chef du service des affaires maritimes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 213 DAF/PERS du 18 août 2000 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Bruno Roumegou, administrateur principal des affaires maritimes, affecté en qualité de chef du service des affaires maritimes de Polynésie française ;

Vu la décision du ministère de l'équipement, des transports et du logement du 2 août 2000 nommant M. Bruno Roumegou, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Polynésie française, à compter du 1er septembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Roumegou, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Polynésie française, pour les actes suivants :

- tous actes courants à caractère interne, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances de principe avec les élus et les administrations centrales ;

- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputables sur le budget de l'Etat du ministère de l'équipement, des transports et du logement-mer (n° 128).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Roumegou, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Simon Abi Saab, adjoint au chef du service des affaires maritimes de Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° 440 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Philippe Vinot, chef du service des affaires maritimes, et l'arrêté n° 151 DAF/PERS du 9 juin 1999 modifiant l'arrêté précité, sont abrogés.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2000.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 282 DAF/PERS du 13 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire réuni le 28 septembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 susvisé est modifié comme suit :

Le secrétariat général auquel sont rattachés :

- le chargé de mission (C.M.) ;
- la cellule chargée du budget et du contrôle de gestion (C.B.C.G.) ;
- la cellule chargée de l'évaluation des politiques publiques de l'Etat en Polynésie française (C.E.P.P.).

Il comprend :

Art. 3-1.— Sans changement.

Art. 3-2.— La mission d'aide financière et de coopération régionale composée de :

- la mission des affaires économiques et des entreprises (M.A.E.) ;
- la mission des affaires sociales et culturelles (M.A.S.C.) ;
- la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale (M.I.D.C.R.) ;
- la mission des affaires communales (M.A.C.).

Art. 3-3.— Sans changement.

Art. 3-4.— Sans changement.

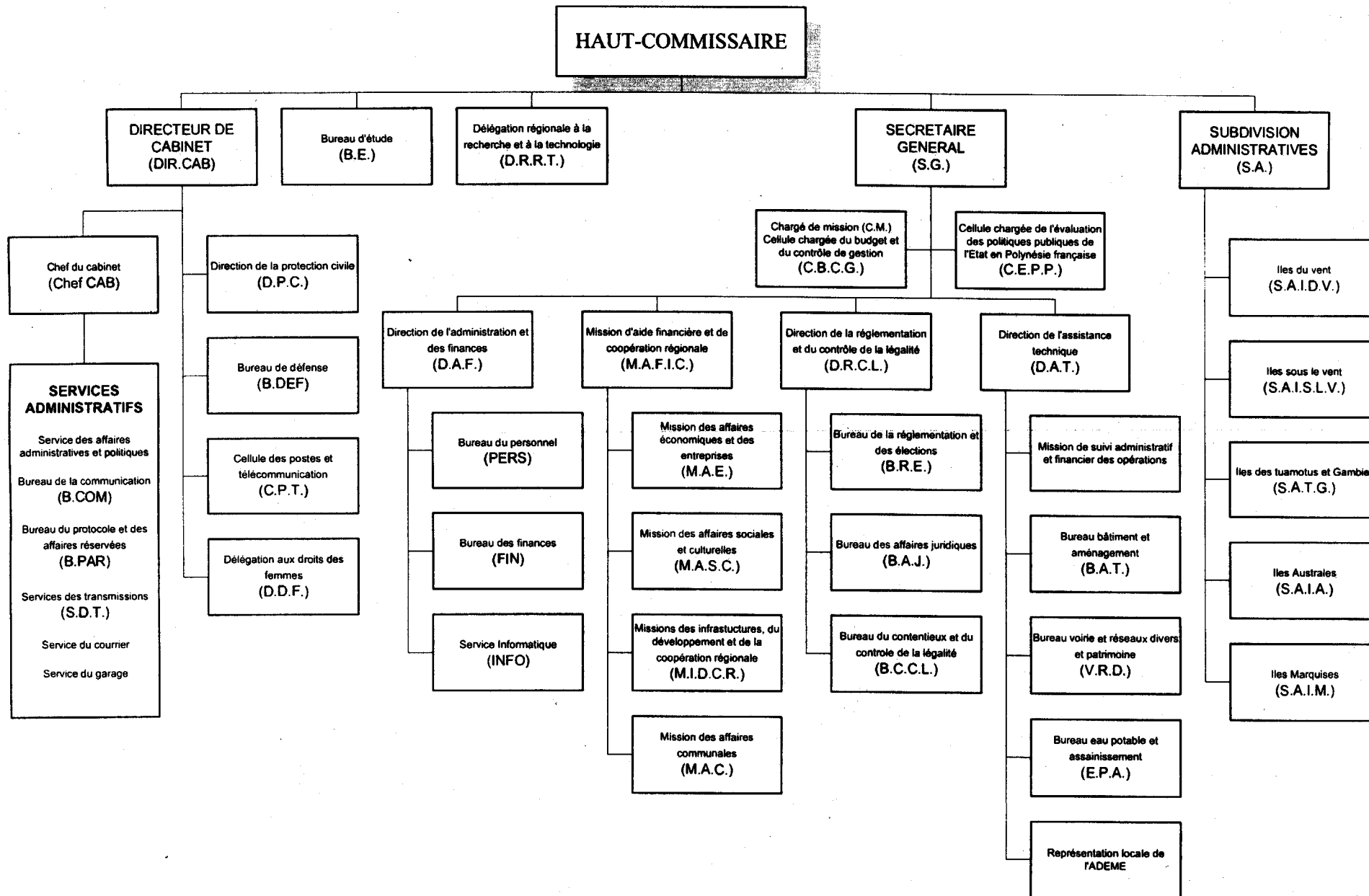
Art. 2.— La délégation régionale à la recherche et à la technologie est placée directement sous l'autorité du haut-commissaire.

Art. 3.— L'organigramme des services du haut-commissariat et les attributions dévolues aux différents services tenant compte des modifications prévues aux articles 1er et 2, figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2000.
Jean ARIBAUD.

ORGANISATION DES SERVICES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE



ANNEXE II

à l'arrêté n° 282 DAF/PERS du 13 octobre 2000

HAUT-COMMISSAIRE
Secrétariat particulier*Délégation régionale à la recherche et à la technologie*

La délégation régionale à la recherche et à la technologie est placée auprès du haut-commissaire et est chargée de :

- l'animation et la coordination du développement de la recherche et de la technologie ;
- la mise en place des actions nécessaires en vue de favoriser l'ouverture de la recherche au secteur socio-économique et cohésion entre les programmes nationaux et territoriaux ;
- la coordination de l'action des établissements publics et organismes placés sous la tutelle ou la cotutelle du ministère chargé de la recherche pour ce qui concerne les actions spécifiques dans le territoire ;
- la prise des autorisations de recherches scientifiques ;
- l'organisation des transferts de technologie ;
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique.

CABINET

DIRECTEUR DU CABINET
Secrétariat particulier

1°) *Services administratifs du cabinet placés sous l'autorité du chef du cabinet du haut-commissaire :*

Service des affaires administratives et politiques

- élections ;
- interventions ;
- chancellerie ;
- exequatur du corps consulaire ;
- interprétariat ;
- dossiers d'audience et de visite du haut-commissaire ;
- gestion du centre de responsabilité budgétaire du cabinet ;
- gestion du personnel du cabinet et de la résidence.

Bureau de la communication

- communication interne au haut-commissariat et interministérielle ;
- relations avec les médias ;
- sécurité routière.

Bureau du protocole et des affaires réservées

- suivi des visites officielles et des manifestations publiques ;
- protocole ;
- affaires réservées : expulsions locatives, enquêtes administratives...

Service des transmissions

- liaisons gouvernementales (téléphonie et réseaux informatisés) ;
- suivi des équipements téléphoniques du haut-commissariat ;
- suivi des équipements téléphoniques et informatiques de la police nationale ;
- standard.

*Service du courrier**Service du garage*

2°) *Direction de la protection civile :*

Protection civile

- élaboration mise à jour et mise en œuvre des plans de secours ;
- schéma d'alerte des populations ;
- secours aux victimes et sinistrés des calamités ;
- liaisons avec les organismes compétents en matière de sécurité civile ;
- enseignement et gestion du secourisme.

Services d'incendie et de secours

- aide technique aux maires sur la mise en place et le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers ;
- instruction des personnels ;
- commandement opérationnel en cas de sinistre important.

Administration - prévention

- étude et inspection des établissements classés ;
- étude des permis de construire ou de lotir ;
- participation aux commissions de sécurité (études techniques, visites de sécurité des établissements recevant du public).

3°) *Bureau de défense :*

Défense civile

- plan de protection ;
- points sensibles civils ;
- affectations de défense ;
- réquisitions en temps de crise ;
- défense économique (ravitaillements, stockage de carburants) ;
- secrétariat général de zone de défense (S.G.Z.D.) ;
- comité de défense de zone (C.D.Z.) ;
- centre opérationnel de défense (C.O.D.) ;
- sûreté et sécurité des locaux du haut-commissariat.

Affaires militaires

- recensement (en liaison avec le centre du service national) ;
- service national (service national ville, volontaires de l'aide technique, service militaire adapté) ;
- libération de militaires sur le territoire ;
- suivi des affaires traitées par l'Office des anciens combattants.

Coordination / liaison :

- concours et prestations diverses ;
- coordination de l'emploi des moyens militaires avec les moyens administratifs ou privés (réquisitions) ;
- mise en place du service militaire adapté ;
- relations avec les associations patriotiques ou d'anciens combattants ;
- fêtes et cérémonies nationales.

4°) *Cellule des postes et télécommunications :*

- assurer les missions en relation avec les compétences de l'Etat en matière de liaisons postes et télécommunications gouvernementales de défense et de sécurité ;

- veiller à l'application des règlements et recommandations des organismes internationaux des postes et télécommunications ;
- contrôler les fréquences radioélectriques ;
- délivrer des licences d'exploitation réglementaires (C.B., radioamateur, V.H.F. marine) ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en matière d'articles d'argent (service financier poste) et d'émission de timbres-poste.

5°) Délégation aux droits des femmes :

- coordination des actions de l'Etat en partenariat avec le territoire ;
- prix de la vocation scientifique et technique féminine.

6°) Bureau d'études :

- suivi et synthèse de l'actualité ;
- préparation de dossiers (vie politique, activités économiques et sociales) ;
- suivi des relations extérieures et des affaires internationales : étude et analyse politique, diplomatique, économique et sociale.

SECRETAIRE GENERAL Secrétariat particulier

Un chargé de mission et deux cellules se trouvent placés auprès du secrétaire général :

1°) Chargé de mission :

- coordination des services du secrétariat général et liaison avec l'ensemble des services de l'Etat ;
- tri et préparation du courrier réservé et du courrier mis à la signature du secrétaire général et du haut-commissaire par les directions ;
- comptes-rendus des réunions de direction ;
- élaboration du livret d'accueil ;
- dossiers réservés du secrétaire général.

2°) Cellule chargée du budget et du contrôle de gestion :

- préparation du budget de fonctionnement du haut-commissariat ;
- gestion des crédits et contrôle des dépenses ;
- commission de réforme des véhicules et procédure de vente ;
- fonctions d'achat : négociation avec les fournisseurs et signature des contrats d'entretien et de fourniture.

3°) Cellule chargée de l'évaluation des politiques publiques de l'Etat en Polynésie française :

- élaboration d'une méthodologie et des outils nécessaires à la mise en place d'un système global d'évaluation ;
- élaboration des cahiers des charges des appels d'offre des intervenants extérieurs devant participer à la politique d'évaluation ;
- élaboration du bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'exécution du contrat de développement.

Le secrétariat général comprend également :

- la direction de l'administration et des finances ;
- la mission d'aide financière et de coopération régionale ;
- la direction de la réglementation ;
- la direction de l'assistance technique.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

DIRECTEUR Secrétariat particulier

La direction de l'administration et des finances gère les ressources humaines et les moyens financiers de l'Etat sur le territoire.

1°) Bureau du personnel :

- gestion des ressources humaines du haut-commissariat ;
- formation du personnel du haut-commissariat et actions interministérielles de formation ;
- gestion administrative des agents payés sur le budget de l'Etat : fonctionnaires expatriés, fonctionnaires des C.E.A.P.F. servant auprès de l'Etat et du territoire, agents contractuels, volontaires à l'aide technique (V.A.T.) ;
- conseil auprès des différents services de l'Etat et du territoire ;
- organisation des concours de recrutement des fonctionnaires locaux et de certains concours interministériels ;
- organisation des comités techniques paritaires du haut-commissariat, des commissions administratives paritaires des agents du C.E.A.P.F. et des commissions paritaires consultatives des agents contractuels des services de l'Etat ;
- protection sociale des fonctionnaires, secrétariat du comité médical et de la commission de réforme ;
- préparation des dossiers de pension, validation de services auxiliaires ;
- préparation et suivi des conventions Etat-territoire de mise à disposition d'agents ;
- délégation de signature du haut-commissaire à ses collaborateurs et aux différents chefs de service de l'Etat.

2°) Bureau des finances :

Traitements et questions financières connexes

- calcul, liquidation et mandatement des traitements et indemnités des agents payés sur le budget de l'Etat : notamment les accessoires de solde (supplément familial de traitement, résidence) et les indemnités diverses (heures supplémentaires, frais de déplacement, primes d'éloignement, frais de bagages, frais de mission) ;
- versement des cotisations de sécurité sociale, C.N.R.A.C.L., C.P.S., mutuelles, Préfon ;
- établissement de bons de transport ;
- remboursement des frais de passage des anciens combattants.

Comptabilité de l'Etat

- mandatement des dépenses de l'Etat (le haut-commissaire est l'ordonnateur secondaire unique) ;
- comptabilité des autorisations de programme, des crédits de paiement et des dépenses d'investissement de l'Etat ;
- ordres de reversement, rétablissements de crédit ;
- situations comptables mensuelles, trimestrielles et annuelles, états d'accord avec les services du Trésor ;
- suivi et comptabilité des marchés de l'Etat.

Les attributions visées aux paragraphes ci-dessus s'entendent sous réserve des attributions déléguées dans ces domaines aux services du vice-rectorat, de l'aviation civile, des douanes et du service pénitentiaire.

3°) *Service informatique :*

- schéma directeur informatique du haut-commissariat ;
- mini-informatique et micro-informatique : analyse, programmation, exploitation ;
- parc informatique et bureautique : conseils aux utilisateurs, assistance, installation ;
- réseau informatique du haut-commissariat ;
- nouvelles technologies.

MISSION D'AIDE FINANCIERE
ET DE COOPERATION REGIONALE

DIRECTEUR

Secrétariat particulier

Cette direction a en charge l'instruction et la gestion de l'ensemble des interventions financières de l'Etat sur le territoire de la Polynésie française. A ce titre, elle assure le suivi de l'exécution de la loi d'orientation et des conventions Etat/territoire, la mise en place et la coordination du dispositif de "l'après C.E.P.". En outre, s'agissant des communes, elle apporte un soutien juridique aux subdivisions administratives et gère le Fonds intercommunal de péréquation.

1°) *Mission des affaires économiques et des entreprises :*

Instruction, gestion et coordination de l'ensemble des aides économiques au secteur privé

- gestion des aides directes : F.R.E.D., F.D.P.M.I., commerce extérieur, commerce et artisanat ;
- suivi des aides du secteur bancaire (prêts participatifs, F.G.I.P., S.O.F.I.D.E.P. ;
- coordination des aides indirectes : préparation des avis sur les projets de défiscalisation (lois "Pons"), les assurances foire et assurances prospection (C.O.F.A.C.E.).

Suivi des conventions "défense" en liaison avec le cabinet

Informations économiques générales

- base de données économiques ;
- suivi de l'ensemble des dépenses de l'Etat pour la Polynésie française ;
- crédit monnaie.

Divers

- suivi des appellations d'origine contrôlée ;
- coordination des aides et indemnités attribuées aux particuliers dans le cadre des catastrophes naturelles et des troubles à l'ordre public.

2°) *Mission des affaires sociales et culturelles*

Gestion de l'ensemble des dossiers relatifs au logement social, à la formation professionnelle et aux aides à l'emploi, à la santé et au régime de solidarité territoriale, à la jeunesse et aux sports, aux actions de lutte contre l'illettrisme.

Les fonds proviennent du contrat de développement, du fonds de reconversion ou de conventions spécifiques, dans les domaines des sports et de la culture notamment.

S'agissant plus particulièrement des crédits relatifs à la jeunesse et aux sports, la mission assure par ailleurs la gestion des crédits de titre III consacrés au fonctionnement du service territorial pour ce qui concerne les actions visées par la convention.

Chantiers de développement local :

- préparation de l'accord cadre annuel et mise au point des quotas ;

- gestion des dossiers des stagiaires, coordination des contrôles, liquidation des indemnités ;
- animation des commissions relatives aux chantiers "jeunes".

Suivi du contrat de ville.

3°) *Mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale :*

- instruction et suivi des dossiers de demande de subvention (hors communes) dans les domaines de l'agriculture, de la mer, du tourisme, de la recherche, des infrastructures de communication, de l'assainissement/environnement et des équipements scolaires et universitaires à travers les différents dispositifs existants comme le contrat de développement de la Polynésie française (C.D.P.F. 94/99), le Fonds de reconversion économique de la Polynésie française (F.R.E.P.F.), le volet économique de la convention défense et les nombreux dispositifs conventionnels ;
- suivi financier des crédits du C.D.P.F. 94/99, du F.R.E.P.F. et du volet économique de la convention défense. A ce titre, la mission assure la centralisation des informations relevant de la compétence des autres missions de la M.A.F.I.C. ainsi que les comptes-rendus d'utilisation des crédits aux ministères centraux ;
- secrétariat et suivi financier du F.A.D.I.P. pour la revitalisation, les actions communes, la réserve et le coprah ;
- préparation du prochain contrat de développement Etat/territoire 2000/2003 ;
- secrétariat de la commission d'attribution des bourses du secrétariat d'Etat à l'outre-mer ;
- gestion des dossiers et suivi financier du F.I.D.E.S. territorial ;
- instruction des demandes d'autorisation de recherche ;
- suivi des dossiers européens ;
- suivi de l'activité de coopération régionale.

4°) *Mission des affaires communales :*

- conseil juridique aux chefs de subdivision administrative ;
- contrôle de légalité et budgétaire des syndicats intercommunaux regroupant des communes de subdivisions différentes ;
- modernisation de l'institution communale : projet de statut du personnel communal, réforme du code des communes ;
- mise à jour du guide pratique à l'attention des communes ;
- gestion du Fond intercommunal de péréquation (F.I.P.) ;
- suivi de l'ensemble des crédits F.I.D.E.S., section générale ;
- programmation et gestion des dotations de fonctionnement de l'Etat (D.G.F., D.D.R., D.S.I.) ;
- programmation et gestion des subventions d'investissement de l'Etat (D.G.E., F.I.D.E.S. des communes, F.A.D.I.P. des communes).

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DU CONTROLE DE LA LEGALITE

DIRECTEUR

Secrétariat particulier

Direction juridique du haut-commissariat, la D.R.C.L. est notamment chargée de l'application des lois et règlements, de l'organisation des scrutins et du contrôle de la légalité des

actes du territoire. Elle comprend également un service d'accueil du public chargé de la délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports et des titres de séjour.

1°) *Bureau de la réglementation et des élections :*

- cartes nationales d'identité et passeports ;
- police administrative des étrangers : visas touristiques, permis de séjour, arrêtés d'expulsion ou refoulement, dispense de garantie de rapatriement ;
- acquisition de la nationalité française ;
- associations ;
- élections politiques et administratives ;
- suivi des opérations de révision des listes électorales ;
- gestion des armes et munitions ;
- commission de dispense du service national ;
- libération conditionnelle ;
- placements d'office des malades mentaux ;
- délivrance des autorisations de transfert de restes mortels à l'extérieur du territoire ;
- établissement de la liste des jurés d'assises ;
- agrément des agents d'assurances.

2°) *Bureau des affaires juridiques :*

- promulgation et publication à titre d'information des lois, décrets et arrêtés ministériels applicables en Polynésie française en vertu de dispositions expresses ;
- publication des décisions de la compétence de l'Etat ;
- saisine pour avis du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française ;
- études juridiques ;
- examen des projets émanant des services de l'Etat, consultation juridique sur les problèmes posés par l'interprétation et l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- suivi du statut de la Polynésie française et de son évolution ;
- suivi de la banque de données des textes de l'Etat applicables en Polynésie française.

3°) *Bureau du contentieux et du contrôle de la légalité :*

- contentieux : centralisation de tous les recours de l'Etat (haut-commissariat et services extérieurs), tant devant les juridictions administratives que devant les juridictions civiles (interlocuteur unique devant les tribunaux pour les contentieux intéressant l'Etat) ;
- contrôle de la légalité des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française, de la commission permanente, et des actes du gouvernement de la Polynésie française ;
- contrôle du budget du territoire ;
- contrôle des sociétés d'économie mixtes créées par le territoire.

DIRECTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

DIRECTEUR

Secrétariat particulier

La D.A.T. exerce à titre principal le suivi des opérations d'investissements de l'Etat et une mission générale d'assistance technique, tournée en priorité vers les communes des archipels éloignés et leurs groupements, pour leurs projets d'équipements. A ce titre, elle assure des travaux d'études ainsi que la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opération des projets et conseille les maires sur la maintenance des installations. Elle assure par ailleurs l'évaluation technique et

contrôle la réalisation physique des opérations subventionnées par l'Etat.

1°) *Mission de suivi administratif et financier des opérations :*

- conduite d'opération de l'Université française du Pacifique ;
- avis techniques sur les dossiers de demande de financement de l'Etat ;
- gestion des crédits d'investissement ;
- conseil interne et externe en matière de marchés publics ;
- développement de formations techniques destinées à accompagner la mise en service des nouvelles infrastructures.

2°) *Bureau bâtiments et aménagements :*

- conception et maîtrise d'œuvre des projets de : bâtiments de l'Etat, constructions municipales (mairies, cantines, centrales électriques, sanitaires, etc.), constructions scolaires (1er degré et enseignement supérieur) ;
- expertise de tous bâtiments recevant du public ;
- détermination des prix des constructions servant à l'établissement du "F.I.P. scolaire".

3°) *Bureau réseaux divers et voirie et patrimoine :*

Section voirie

- conception et maîtrise d'œuvre des projets de voiries et d'assainissement des eaux pluviales, de voiries et réseaux divers (V.R.D.) de lotissements, d'ouvrages d'art.

Section topographie

- levés topographiques divers et assistance sur études et suivi de travaux de V.R.D.

Section maintenance du patrimoine immobilier de l'Etat

- grosses réparations sur les bâtiments et logements administratifs du haut-commissariat ;
- entretien courant des bâtiments et logements administratifs et des espaces verts communs du haut-commissariat ;
- gestion des crédits du fonds de concours pour l'entretien des logements administratifs.

4°) *Bureau eau potable, assainissement, déchets et électricité :*

- études générales de l'amélioration de l'alimentation en eau potable de la Polynésie française ;
- contribution à la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable pour chaque commune ;
- conception et maîtrise d'œuvre des projets de réseaux d'alimentation en eau potable et de leur gestion ;
- suivi des grands projets d'assainissement (Bora Bora, zone urbaine de Tahiti) ;
- études de plans de gestion des déchets (P.G.D.) ;
- réalisation de dispositifs de traitement des déchets ;
- conception et maîtrise d'œuvre des projets de lignes électriques et d'équipement des centrales électriques (thermique, solaire et éolienne).

5°) *Représentation locale de l'A.D.E.M.E. :*

- développement des énergies renouvelables (thermique, photovoltaïque et éolienne) ;
- économies d'énergie ;
- collecte, tri et traitement des ordures ménagères.

MISSIONS DES SUBDIVISIONS

L'administrateur d'Etat est le délégué du haut-commissaire de la République dans la subdivision. A ce titre, il assiste le haut-commissaire dans la représentation territoriale de l'Etat. Sous son autorité, avec ses propres moyens administratifs et techniques et le soutien des services du haut-commissariat, il dirige l'activité de sa subdivision :

1°) *Le conseil aux élus municipaux :*

- application du code des communes de la Polynésie française ;
- conseils juridiques pour l'élaboration des délibérations, des arrêtés municipaux et l'organisation des réunions des organismes délibératifs des communes et de leurs groupements ;
- conseil de gestion en matière budgétaire, de recrutement et déroulement de carrière des personnels ;
- aide à la prise de décision dans le choix et la réalisation des investissements communaux, notamment pour la programmation des équipements subventionnés par l'Etat ;
- conseils techniques pour tous travaux effectués par la commune.

2°) *Les activités de contrôle :*

- contrôle de légalité qui s'exerce *a priori* sur les délibérations, les arrêtés du maire et les marchés ;
- examen des budgets primitifs, supplémentaires et comptes administratifs des communes et le cas échéant réunion de la commission spéciale chargée de recommander les mesures destinées à rétablir l'équilibre budgétaire ;
- contrôle de la bonne réalisation des opérations d'investissements subventionnés.

3°) *L'aide au développement économique :*

- susciter, encourager les initiatives et les micro-projets ;
- aide au financement de projets privés (F.A.D.I.P., F.R.E.D.) et soutien aux politiques locales de développement économique.

4°) *L'activité réglementaire et d'administration générale :*

- état civil ;
- autorisations administratives ;
- organisation locale des élections ;
- liaison avec le service de l'inspection du travail ;
- délivrances des cartes nationales d'identité et des passeports, instruction des dossiers de naturalisation et d'étrangers (îles Sous-le-Vent, îles Marquises) ;
- décorations.

ARRETE n° 503 DRCL du 13 octobre 2000 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles R 321.1 et R 322.4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 7 août 2000 de M. Christian Lefort, directeur général, agissant pour le compte de la compagnie Prudence Vie, donnant tous pouvoirs à M. Jacques Chansin de représenter la compagnie en Polynésie française ;

Vu la lettre d'engagement en qualité d'agent spécial de M. Jacques Chansin en date du 21 août 2000, dans les termes de l'article R 322-4 du code des assurances,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Jacques Chansin, né le 26 juillet 1951 à Papeete, Tahiti, et demeurant à Punaauia, résidence Taina, en qualité d'agent spécial de la compagnie Prudence Vie pour ses opérations dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2000.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ARRETE n° 286 DAF/PERS du 17 octobre 2000 portant délégation de signature à M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et au chef du cabinet.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France et notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives ;

Vu le décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13 DAF/PERS du 17 janvier 2000 portant nomination de Mme Martine Delongueil-Busca, attaché de préfecture, en qualité de chef du cabinet ;

Vu l'arrêté n° 225 DAF/PERS du 30 août 2000 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Christian Jouve, administrateur civil de 1re classe, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2000 portant nomination du directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Jouve, administrateur civil de 1re classe, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans la limite des matières relevant du cabinet, pour les actes suivants :

- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les correspondances diplomatiques ;
- tous actes relatifs à la communication de l'Etat ;
- les expulsions locatives et l'octroi de la force publique y afférant ;
- la légalisation des signatures ;
- les arrêtés ouvrant les sessions d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés portant désignation des jurys afférent aux examens suscités ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens définis ci-dessus ;
- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du code du service national.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Jouve, administrateur civil, directeur du cabinet du haut-commissaire à l'effet :

- d'engager et liquider les dépenses imputées sur les crédits de l'Etat gérés par le cabinet sur le chapitre 34-96, dans la limite du montant de leur délégation ;

- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits délégués.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Jouve, administrateur civil, directeur du cabinet du haut-commissaire à l'effet :

- de prendre les décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement des services de police d'un montant inférieur à 300.000 FF imputés sur le chapitre 34-41, article 10, du budget du ministère de l'intérieur ;
- de prendre tous documents, y compris les arrêtés, relatifs aux commissions paritaires des services de police ;
- de prendre tous documents, y compris les arrêtés, relatifs aux jurys de recrutement des adjoints de sécurité ;
- d'assurer le pouvoir disciplinaire et de notation des personnels des services de police.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Jouve, administrateur civil, directeur du cabinet du haut-commissaire à l'effet :

- de prendre tous actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière sur le territoire ;
- d'engager les crédits de fonctionnement y afférents, imputés sur le chapitre 37-06, article 21, du budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Jouve, administrateur civil, directeur du cabinet du haut-commissaire à l'effet :

- de prendre tous actes relatifs aux attributions et au fonctionnement de la cellule des postes et télécommunications, y compris les arrêtés ;
- de signer toutes pièces comptables relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la cellule.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française, M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté du 28 août 1913 susvisé gubernatorial portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France et notamment son article 7.

Art. 7.— Dans le cadre des services de permanence, M. Christian Jouve, administrateur civil, directeur du cabinet du haut-commissaire, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté du 28 août 1913 susvisé gubernatorial portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France et notamment son article 7 ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors du territoire ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire, Mme Martine Delongueil-Busca, attaché de préfecture, chef du cabinet du haut-commissaire, reçoit délégation de signature :

- pour engager les crédits de fonctionnement relatifs aux actions de sécurité routière, imputés sur le chapitre 37-06, article 21, du budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- pour prendre les actes relatifs au fonctionnement de la cellule des postes et des télécommunications, à l'exception des arrêtés ;
- pour signer les pièces comptables relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la cellule des postes et télécommunications.

Art. 9.— Délégation permanente est donnée à Mme Martine Delongueil-Busca, attaché de préfecture, chef du cabinet du haut-commissaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations des arrêtés, des décisions et actes administratifs du haut-commissaire ;
- les fiches d'état-civil individuelles et familiales ;
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision du haut-commissaire ou du directeur du cabinet ;
- les correspondances et actes courants relatifs au domaine de compétence du cabinet, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les crédits de l'Etat gérés par le cabinet, sur le chapitre 34-96, dans la limite du montant de leur délégation.

Art. 10.— Les arrêtés n° 75 DAF/PERS du 19 mars 1999 portant délégation de signature à Mme Martine Delongueil-Busca, chef du bureau du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et n° 142 DAF/PERS du 7 juin 1999 portant délégation de signature à M. Antonin Beurrier, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 236 DAF/PERS du 20 août 1999, sont abrogés.

Art. 11.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2000.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 287 DAF/PERS du 17 octobre 2000 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et aux adjoints de la subdivision.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives ;

Vu le décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 286 DAF/PERS du 2 août 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-Marie Schemith, chef de section principal des travaux publics de l'Etat, nommé en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1999 du secrétariat d'Etat à l'outre-mer nommant M. Christophe Tissot, administrateur civil de 1re classe, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 59 DAF/PERS du 15 mars 1999 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Christophe Tissot, administrateur civil de 1re classe, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté modifié n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 DAF/PERS du 12 septembre 2000 portant affectation de M. Xavier Le Gall, attaché principal d'administration centrale de 2e classe, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Christophe Tissot, administrateur civil de 1re classe, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, dans la limite de ses attributions pour les matières suivantes :

1. *Contrôle administratif des communes*

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 90-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2. *Attribution de subventions de l'Etat imputées sur la D.G.E. le F.I.D.E.S.*

- prendre tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), chapitre 67-52, article 20, du budget du ministère de l'intérieur, dans la limite de la dotation de la subdivision ;
- prendre tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90, article 10, du budget de l'outre-mer, dans la limite de la dotation de la subdivision.

3. *Administration des services de la subdivision*

- signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation.

4. *Les cartes nationales d'identité et les passeports délivrés aux ressortissants français*5. *Les chantiers de développement*

Prendre tous actes et pièces justificatives d'ordonnance relatifs à la gestion des chantiers de développement financés sur le budget de l'Etat.

6. *Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles*

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles :

- les correspondances et actes courants ;
- toutes décisions attributives de secours et actes relatifs à leur exécution.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par M. Xavier

Le Gall, attaché principal d'administration centrale, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et par M. Jean-Marie Schemith, technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'exclusion :

- des matières nommées au paragraphe 2 en ce qui concerne M. Xavier Le Gall et aux paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne M. Jean-Marie Schemith ;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée à M. Xavier Le Gall, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et à M. Jean-Marie Schemith, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs fonctions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les fiches individuelles et familiales d'état-civil ;
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision du chef de la subdivision ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les cartes nationales d'identité et les passeports délivrés aux ressortissants français.

Art. 4.— L'arrêté n° 69 DAF/PERS du 18 mars 1999 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, l'adjoint administratif au chef de la subdivision, l'adjoint technique au chef de la subdivision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2000.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 288 DAF/PERS du 17 octobre 2000 portant délégation de signature à M. Marc-Henri Beguin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises et aux adjoints de la subdivision.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire

de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié portant simplifications de formalités administratives ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41 DAF/PEL du 1er février 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-François Richard, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 DAF/PERS du 1er février 1999 portant affectation de M. Fabrice Fossey, chef de section des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 228 DAF/PERS du 1er septembre 2000 constatant l'arrivée de M. Marc-Henri Beguin, administrateur civil hors classe, nommé chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2000 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Marc-Henri Beguin, administrateur civil hors classe, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, pour les matières suivantes :

1. Contrôle administratif des communes

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 90-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2. Attribution de subventions de l'Etat imputées sur la D.G.E. et le F.I.D.E.S.

- prendre tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), chapitre 67-52, article 20, du budget du ministère de l'intérieur, dans la limite de la dotation de la subdivision ;
- prendre tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90, article 10, du budget de l'outre-mer, dans la limite de la dotation de la subdivision.

3. Administration des services de la subdivision

- signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation.

4. Les cartes nationales d'identité et les passeports délivrés aux ressortissants français

5. Les chantiers de développement

Prendre tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des chantiers de développement financés sur le budget de l'Etat.

6. Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles :

- les correspondances et actes courants ;
- toutes décisions attributives de secours et actes relatifs à leur exécution.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-Henri Beguin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par M. Jean-François Richard,

adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et par M. Fabrice Fossey, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'exclusion :

- des matières nommées aux paragraphes 1 et 2 ;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée à M. Jean-François Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et à M. Fabrice Fossey, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs fonctions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les fiches individuelles et familiales d'état civil ;
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision du chef de la subdivision ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Délégation permanente est donnée à M. Jean-François Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à l'effet de signer les documents suivants :

- les cartes nationales d'identité ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Art. 4.— L'arrêté n° 91 DAF/PERS du 27 mars 2000 désignant M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises par intérim est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, l'adjoint administratif au chef de la subdivision, l'adjoint technique au chef de la subdivision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2000.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 489 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 2000.— Dans le cadre des subventions allouées au titre de l'aide à la formation des animateurs et l'accompagnement de l'emploi :

- la somme de *cinq cent soixante et onze mille huit cents francs pacifiques* (571.800 F CFP) soit *trente et un mille quatre cent trente et un francs et trente-neuf centimes* (31.431,39 FF) est attribuée à l'association CEMEA, délégation territoriale ;
- la somme de *soixante-seize mille quatre cents francs pacifiques* (76.400 F CFP) soit *quatre mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs et soixante-cinq centimes* (4.199,65 FF) est attribuée à l'association C.P.C.V.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-90, article 90, paragraphe 42, section 132, exercice 2000.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2000-118 APF du 12 octobre 2000 portant approbation du contrat de développement 2000-2003.

NOR : PPE0001510DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, notamment son article 8 ;

Vu le vœu émis par l'assemblée territoriale en date du 15 janvier 1993 relatif au projet de loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, ainsi que son avis rendu le 4 novembre 1993 ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française en date du 28 octobre 1993 sur le projet de loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1401 CM du 5 octobre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1108-00 APF/SG du 3 octobre 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 4348 du 10 octobre 2000 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 113-2000 du 12 octobre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 octobre 2000,

Adopte :

Article 1er.— Le contrat de développement Etat-territoire définissant les actions conjointes à mener pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française sur la période 2000-2003, annexé à la présente délibération (1), est approuvé.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

(1) Le contrat de développement fera l'objet d'une publication ultérieure.

DELIBERATION n° 2000-119 APF du 12 octobre 2000 créant une commission d'évaluation des diplômes étrangers pour l'accès aux concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0001549DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 6 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 1322 CM du 12 septembre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1108-2000 APF/SG du 3 octobre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4349 du 10 octobre 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 114-2000 du 12 octobre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 octobre 2000,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération crée une commission d'évaluation des diplômes étrangers pour accéder aux concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française.

CHAPITRE Ier
Dispositions générales

Art. 2.— Tout candidat à un examen ou un concours d'accès à la fonction publique territoriale, titulaire d'un diplôme ou titre délivré par une université ou un établisse-

ment d'enseignement d'un pays étranger doit saisir la commission d'évaluation chargée d'instruire sa demande d'admission à concourir.

CHAPITRE II
Constitution

Section I
Composition

Art. 3.— Cette commission est composée comme suit :

- le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, président ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'éducation ou son représentant ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- l'inspecteur général de l'administration ou son représentant ;
- le président de l'Université de la Polynésie française ou son représentant ;
- le vice-recteur ou son représentant.

Le cas échéant, la présence de personnalités qualifiées dans le domaine du diplôme, peut être requise par le président à la demande de l'un des membres de la commission. Celles-là participent aux délibérations de la commission de manière ponctuelle, leur avis n'étant pris en compte que pour les cas relevant de leur compétence et pour lesquels leur participation a été souhaitée.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du personnel et de la fonction publique.

Section II
Compétences

Art. 4.— Cette commission est chargée selon les modalités définies ci-après :

- d'instruire les demandes d'inscription aux concours et examens de la fonction publique territoriale des candidats titulaires de diplômes ou titres délivrés par une université ou établissement d'enseignement d'un pays étranger, notamment en comparant le programme du diplôme ou titre présenté par le candidat aux programmes des diplômes déjà admis par la réglementation territoriale en vigueur ;
- d'autoriser les candidats à se présenter au concours sollicité.

Art. 5.— Le ministre chargé de la fonction publique arrête la liste des candidats admis à concourir conformément à l'avis rendu par la commission et la transmet au service chargé de l'organisation des concours.

L'autorisation de concourir est donnée pour le seul concours sollicité.

Section III
Fonctionnement

I — Saisine

Art. 6.— Le candidat est tenu de saisir par lettre recommandée le président de la commission, dans les 8 jours suivant la date de publication au *Journal officiel* de la

Polynésie française de la décision portant ouverture du concours ou de l'examen.

Le candidat devra fournir à la commission, une traduction du programme d'enseignement suivi à l'étranger, réalisée par un traducteur figurant sur les listes des traducteurs agréés par les tribunaux français, ainsi qu'une copie certifiée conforme de son titre ou diplôme.

II – Réunion

Art. 7.— La commission se réunit à la diligence de son président dans le délai de 15 jours à compter de la saisine.

La convocation précisant l'ordre du jour accompagnée des documents sur lesquels la commission aura à formuler un avis, doit être adressée aux membres au moins 8 jours francs avant la date de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente lors de l'ouverture de la séance. A défaut, la réunion est reportée à une date fixée par le président de la commission au plus tard dans les huit jours et il est délibéré sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents.

A son initiative ou sur demande d'un membre de la commission, le président peut inviter toute personne dont l'audition paraît de nature à éclairer les débats. Ces personnes ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les avis motivés sont émis à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'autorisation de concourir sera notifiée à l'intéressé par courrier dans les 8 jours suivant la réunion.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et signé par les membres présents.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 2000-120 APF du 12 octobre 2000 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, et la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0001639DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 6 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 1393 CM du 4 octobre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1108-2000 APF/SG du 3 octobre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4350 du 10 octobre 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 115-2000 du 12 octobre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 octobre 2000,

Adopte :

Article 1er.— L'alinéa 3 de l'article 22 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 susvisée est abrogé et rédigé comme suit :

“Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants du même cadre d'emplois et élus sur la même liste.”

Art. 2.— L'article 23 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 susvisée est abrogé et rédigé comme suit :

“Le nombre de représentants du personnel est de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants si le nombre d'agents dans le cadre d'emplois est inférieur à 51, de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants si le nombre de fonctionnaires est supérieur ou égal à 51 pour chacun des cadres d'emplois auxquels correspond la commission administrative paritaire.”

Art. 3.— L'alinéa 2 de l'article 25 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 susvisée est abrogé.

Art. 4.— L'article 29 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 susvisée est abrogé et rédigé comme suit :

“Sont électeurs, au titre d'une commission administrative déterminée, les fonctionnaires en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le cadre d'emplois est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition ou en position de détachement sont électeurs au titre de leur situation d'origine.”

Art. 5.— Les articles 53 et 54 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 susvisée sont abrogés.

Art. 6.— Il est ajouté à l'article 48 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée un alinéa rédigé comme suit :

“Les commissions administratives paritaires siègent de manière identique en formation plénière et en formation disciplinaire.”

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0001664DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique du territoire ;

Vu la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française dans sa séance du 6 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 1394 CM du 4 octobre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1108-2000 APF/SG du 3 octobre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4351 du 10 octobre 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 116-2000 du 12 octobre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 octobre 2000,

Adopte :

SECTION I

Dispositions générales

Article 1er.— Les adjoints d'éducation constituent un cadre d'emplois de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint d'éducation de classe normale, d'adjoint d'éducation de classe supérieure et d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle.

Art. 2.— Dans le premier degré

a) les adjoints d'éducation ont pour missions :

- d'enseigner dans les écoles primaires et maternelles de Polynésie française et les centres de jeunes adolescents ;
- d'assurer l'intérim des postes vacants et le remplacement des titulaires du poste, absents pour raison de congé ou autre cas d'indisponibilité ;
- de se voir attribuer des fonctions de soutien pédagogique ou autres tâches de surveillance ou d'administration auprès d'une structure scolaire.

b) obligations

Les adjoints d'éducation sont soumis aux mêmes obligations que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.).

Ils bénéficient également des mêmes congés annuels que leurs collègues instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Dans le second degré

a) missions

Les adjoints d'éducation, placés sous l'autorité du chef de l'établissement d'affectation, exercent des fonctions de nature éducative et administrative au sein des établissements scolaires.

Ils peuvent en tant que de besoin et sur décision expresse du chef d'établissement, assister des enseignants dans des activités liées à la formation initiale.

Ces fonctions peuvent comporter notamment les missions suivantes :

- animer des études dirigées, en apportant notamment aux élèves une aide au plan des méthodes de travail et de leur mise en application ;
- organiser et animer des activités périscolaires ayant un caractère pédagogique ;
- conseiller, orienter et soutenir les élèves connaissant des difficultés d'insertion scolaire et sociale ;
- veiller à l'assiduité des élèves qui leur sont confiés et remédier à leur absentéisme ;
- gérer les résultats scolaires ;
- participer à la préparation de la rentrée scolaire et aux formalités de fermeture de l'établissement ;
- assurer la surveillance des élèves pendant les récréations, la garde des élèves déjeunant dans l'établissement, la surveillance des permanences lorsque les nécessités de service l'exigent.

b) obligations

Les adjoints d'éducation qui exercent dans les établissements publics territoriaux d'enseignement, sont astreints à un service hebdomadaire dont la durée est égale à la durée hebdomadaire légale de travail dans la fonction publique de la Polynésie française pendant les périodes scolaires.

En raison des nécessités de service, cette durée hebdomadaire peut faire l'objet d'aménagements dans des conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Pendant la semaine précédant la rentrée scolaire, ils peuvent participer aux tâches définies par le chef d'établisse-

ment en vue d'assurer l'accueil des élèves et des professeurs et l'organisation des services de vie scolaire et d'internat.

Le chef d'établissement peut également organiser le service des adjoints d'éducation pendant la semaine qui suit la sortie des élèves, à la date de la fin de l'année scolaire fixée par le ministre chargé de l'éducation.

Les adjoints d'éducation exerçant dans le second degré ont droit aux congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la répartition des congés annuels auxquels peuvent prétendre les adjoints d'éducation dans le cadre de l'année scolaire telle qu'elle est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation chaque année.

Les adjoints d'éducation de classe exceptionnelle peuvent exercer des fonctions d'encadrement et être chargés de la responsabilité d'un service.

SECTION II

Modalités de recrutement

Art. 3.— Le recrutement en qualité d'adjoint d'éducation intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies conformément aux dispositions des articles 53 et 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995.

Art. 4.— Sont inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

- à un concours externe ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique ;
- à un concours interne ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux agents d'éducation en position d'activité ou de détachement, âgés de 38 ans au moins, qui justifient d'au moins dix années de services effectifs accomplis.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

SECTION III

Nomination, formation initiale et titularisation

Art. 5.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés adjoints d'éducation stagiaires de classe normale, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des sessions de formation organisées par le service de l'éducation ou par la direction des enseignements secondaires. Le

service du personnel et de la fonction publique est informé de ces périodes de formation.

Art. 6.— Les stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire sont astreints à une période de stage d'une durée de 6 mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès du service ou de l'établissement qui bénéficie du recrutement.

Art. 7.— La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage de formation prévu aux articles 5 et 6, au vu notamment d'un rapport établi par le directeur des enseignements secondaires ou le chef du service de l'éducation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut à titre exceptionnel et après avis du chef du service de l'éducation ou du directeur des enseignements secondaires, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 5, et de 3 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 6.

Art. 8.— Les stagiaires mentionnés à l'article 5 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint d'éducation de classe normale.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade d'adjoint d'éducation de classe normale.

Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade en application des articles ci-dessous.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade d'adjoint d'éducation correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois dont ils sont issus sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2e alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Art. 9.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsqu'une augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 10.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D sont classés dans le grade d'adjoint d'éducation sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois.

Cette ancienneté est retenue à raison des :

- a° 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de la catégorie D ;
- b° 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Art. 11.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée sont classés dans le grade d'adjoint d'éducation à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi, dans un service ou un établissement public, au niveau de la catégorie B, à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national, ni par les congés réguliers.

Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessus.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 12.— Les stagiaires mentionnés à l'article 6 sont placés à l'échelon du grade d'adjoint d'éducation comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon.

Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximum de leur grade, le bénéfice retiré de la nomination en qualité d'adjoint d'éducation doit être comparé à l'augmentation de traitement obtenue lors du dernier avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au jour de la titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue à l'article 7 ci-dessus.

SECTION IV

Avancement

Art. 13.— Le grade d'adjoint d'éducation de classe normale comprend 12 échelons.

Le grade d'adjoint d'éducation de classe supérieure comprend 5 échelons.

Le grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle comprend 8 échelons.

Art. 14.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée maximale	Durée minimale
<i>Adjoint d'éducation de classe exceptionnelle</i>		
8e échelon	-	-
7e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
<i>Adjoint d'éducation de classe supérieure</i>		
5e échelon	-	-
4e échelon	4 ans	3 ans
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon	3 ans	2 ans 6 mois
<i>Adjoint d'éducation de classe normale</i>		
12e échelon	-	-
11e échelon	4 ans	3 ans
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 15.— Peuvent être nommés adjoints d'éducation de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les adjoints d'éducation de classe normale ayant atteint le 8e échelon de leur grade.

Le nombre des adjoints d'éducation de classe supérieure ne peut être supérieur à 30 % du nombre des adjoints d'éducation de classe normale et des adjoints d'éducation de classe supérieure.

Art. 16.— Peuvent être nommés au grade d'adjoints d'éducation de classe exceptionnelle, après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite fixée au dernier alinéa du présent article :

1°) les adjoints d'éducation de classe supérieure comptant trois années de service dans le grade et ayant satisfait à un examen professionnel. Peuvent également participer à l'examen, des adjoints d'éducation de classe normale ayant six ans de services effectifs dans le grade et qui justifient d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à deux années d'études supérieures après le baccalauréat ;

2°) au choix, les adjoints d'éducation de classe supérieure comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade. Ces fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour cinq recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre d'adjoints d'éducation de classe exceptionnelle ne peut être supérieur à 25 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Art. 17.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

SECTION V

Dispositions diverses

Art. 18.— Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'éducation font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur autorité et de leur sens des relations humaines.

L'appréciation de la valeur professionnelle des instituteurs se fait par référence aux modalités d'évaluation professionnelle des instituteurs titulaires de l'Etat.

SECTION VI

Constitution initiale du cadre d'emplois

I - Conditions d'intégration

Art. 19.— a) Les moniteurs éducateurs relevant du ministère chargé de l'éducation peuvent intégrer le cadre d'emplois des adjoints d'éducation dans les conditions suivantes :

- 1°) être en fonction à la date de la publication de la présente délibération ou bénéficier à cette date d'un congé de longue durée, en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) disposer, à la date de la publication de la présente délibération, d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3°) posséder le diplôme du baccalauréat ou un brevet élémentaire ou un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique ;

4°) remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier du statut général de la fonction publique du territoire.

b) Les instituteurs suppléants du service de l'éducation recrutés en application des dispositions de l'arrêté n° 656 VR du 22 février 1994 et de l'arrêté n° 1373 CM du 23 décembre 1992 sont titularisés à leur demande dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1°) d'avoir été recrutés en application des arrêtés n° 656 VR et n° 1373 CM sus-cités avant la date de la publication de la présente délibération ;

2°) de posséder un des diplômes suivants : le baccalauréat, le brevet élémentaire ou le certificat d'aptitude pédagogique ;

3°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier de la délibération modifiée n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire.

II - Modalités de titularisation et de classement

Art. 20.— L'intégration des instituteurs suppléants et des moniteurs éducateurs visés ci-dessus dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation est prononcée par arrêté du Président du gouvernement. Cette intégration se fait conformément aux dispositions de la présente délibération et en application des principes fixés par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 susvisée.

Les instituteurs suppléants et les moniteurs éducateurs visés à l'article 19 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication au J.O.P.F. de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Les instituteurs suppléants ayant déposé leur demande d'intégration dans le cadre d'emplois des instituteurs suppléants issu des dispositions de la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 modifiée, avant le 30 juin 1998 peuvent déposer une nouvelle demande d'intégration dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation dans les conditions fixées au 2e alinéa du présent article.

Ils bénéficient d'une bonification d'un échelon supplémentaire dans les conditions fixées par l'article 94 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 21.— Les agents visés à l'article 19 sont classés dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation par référence à la grille indiciaire prévue à l'article 24 ci-dessous à l'indice déterminant un montant de rémunération brute au moins égal à celui obtenu dans leur précédent classement, selon le tableau de correspondance visé à l'article 22.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

L'ancienneté acquise dans l'échelon de référence de l'emploi de moniteur éducateur ou d'instituteur suppléant est conservée dans l'échelon du grade de classement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation.

Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 22.— Le classement des moniteurs éducateurs et des instituteurs suppléants visés à l'article 19 dans les grades et échelons du cadre d'emplois des adjoints d'éducation est établi selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne : Emploi instituteur suppléant ou moniteur éducateur titulaire du baccalauréat ou du brevet élémentaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV		Situation nouvelle : Cadre d'emplois : adjoints d'éducation	
Echelon	Grade	Echelon	
	<i>Adjoint d'éducation de classe normale</i>		
1er échelon		3e échelon	
2e échelon		4e échelon	
3e échelon		4e échelon	
4e échelon		5e échelon	
5e échelon		7e échelon	
6e échelon		8e échelon	
	<i>Adjoint d'éducation de classe supérieure</i>		
7e échelon		1er échelon	
8e échelon		2e échelon	
9e échelon		3e échelon	
	<i>Adjoint d'éducation de classe exceptionnelle</i>		
10e échelon		3e échelon	
11e échelon		4e échelon	
12e échelon		5e échelon	

Art. 23.— Les éléments de rémunération à prendre en compte pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article 21 ci-dessus sont à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 24.— En application des articles 20 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints d'éducation est fixé ainsi qu'il suit :

Indice

Echelon

Adjoint d'éducation de classe exceptionnelle :

496	8e
484	7e
470	6e
457	5e
436	4e
416	3e
400	2e
385	1er

Adjoint d'éducation de classe supérieure :

448	5e
431	4e
411	3e
392	2e
379	1er

Adjoint d'éducation de classe normale :

433	12e
409	11e
394	10e
379	9e
361	8e
341	7e
322	6e
304	5e
281	4e
261	3e
253	2e
240	1er

Art. 25.— Les dispositions de la présente délibération abrogent les dispositions de la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique du territoire relatives au cadre d'emplois des instituteurs suppléants.

Art. 26.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0001666DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique du territoire ;

Vu la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française dans sa séance du 6 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 1396 CM du 4 octobre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1108-2000 APF/SG du 3 octobre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4352 du 10 octobre 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 117-2000 du 12 octobre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 octobre 2000,

Adopte :

SECTION I

Dispositions générales

Article 1er.— Les agents d'éducation constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Dans le premier degré :

a) missions

Les agents d'éducation affectés dans le premier degré ont vocation à assurer l'intérim des postes vacants d'enseignants et le remplacement des instituteurs titulaires absents pour raison de santé ou autres cas d'indisponibilité.

Les agents d'éducation peuvent se voir attribuer des fonctions de soutien pédagogique ou autres tâches de surveillance ou d'administration auprès d'une structure scolaire.

b) obligations

Les agents d'éducation assurant un service effectif d'enseignement sont tenus aux mêmes obligations que les instituteurs de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Ils bénéficient également des mêmes congés annuels que ceux-ci.

Dans le second degré :

a) missions

Les agents d'éducation exercent dans les établissements publics territoriaux de l'enseignement du second degré des fonctions de surveillance, d'éducation et administratives, notamment la surveillance des élèves pendant les récréations, la garde des élèves déjeunant dans l'établissement, l'animation des études dirigées, l'animation des activités périscolaires ayant un caractère pédagogique, le contrôle et la gestion des absences et retards des élèves, la gestion des résultats scolaires. Ils participent également à la préparation de la rentrée scolaire et aux formalités de fermeture de l'établissement. Si les nécessités de service l'exigent, il peut leur être confié la surveillance des permanences.

Ils peuvent se voir attribuer des fonctions de soutien pédagogique ou autres tâches de surveillance ou d'administration scolaire.

b) obligations

Les agents d'éducation exerçant dans les établissements publics territoriaux de l'enseignement du second degré sont placés sous l'autorité du chef de l'établissement d'affectation.

Ils sont astreints à un service hebdomadaire dont la durée est égale à la durée hebdomadaire légale de travail dans la fonction publique de la Polynésie française pendant les périodes scolaires. En cas de nécessité de service, cette durée hebdomadaire peut faire l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Pendant la semaine précédant la rentrée scolaire, ils peuvent participer aux tâches définies par le chef d'établissement en vue d'assurer l'accueil des élèves et des professeurs et l'organisation des services de vie scolaire et d'internat.

Le chef d'établissement peut également organiser le service des agents d'éducation pendant la semaine qui suit la sortie des élèves, à la date de la fin de l'année scolaire fixée par le ministre chargé de l'éducation.

Les agents d'éducation ont droit aux congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la répartition des congés annuels auxquels peuvent prétendre les agents d'éducation dans le cadre de l'année scolaire telle qu'elle est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation chaque année.

SECTION II

Classification et avancement

Art. 3.— Les agents d'éducation sont classés en deux groupes définis comme suit :

Groupe 1 : Les agents d'éducation titulaires du B.E.P.C. ou d'un titre ou d'un diplôme homologué au niveau V ;

Groupe 2 : Les agents d'éducation titulaires du certificat d'études primaires et élémentaires.

Art. 4.— Le cadre d'emplois des agents d'éducation comprend 12 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des groupes définis à l'article 3 ci-dessus sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelon	Durée	
	Maximale	Minimale
12	-	-
11	4 ans	3 ans
10	3 ans 6 mois	3 ans
9	3 ans	2 ans 6 mois
8	3 ans	2 ans 6 mois
7	3 ans	2 ans 6 mois
6	3 ans	2 ans 6 mois
5	2 ans 6 mois	2 ans
4	2 ans 6 mois	2 ans
3	2 ans 6 mois	2 ans
2	2 ans 6 mois	2 ans
1	2 ans 6 mois	2 ans

Les intéressés sont promus à la durée minimale en fonction de leur valeur professionnelle, dans la limite de 50 % du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement.

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale sur proposition du ministre chargé de l'éducation.

SECTION III

Constitution initiale du cadre d'emplois

Art. 5.— Les instituteurs suppléants du premier degré recrutés en application des dispositions de l'arrêté n° 656 VR du 22 février 1974 et de l'arrêté n° 1373 CM du 23 décembre 1992 sont titularisés à leur demande, dans le cadre d'emplois des agents d'éducation sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

- 1°) d'avoir été recrutés en application des arrêtés n° 656 VR et n° 1373 CM sus-cités, avant la date de la présente délibération ;
- 2°) de posséder un des diplômes cités à l'article 3 ci-dessus ;
- 3°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique.

Les moniteurs éducateurs du second degré recrutés, à durée indéterminée, en application des arrêtés sus-cités et de l'arrêté n° 1442 CM du 26 novembre 1986, sont titularisés à leur demande dans le cadre d'emplois des agents d'éducation sous réserve :

- 1°) d'avoir été recrutés en application des arrêtés susmentionnés, avant la date de la présente délibération ;
- 2°) de posséder un des diplômes cités à l'article 3 ci-dessus ;
- 3°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire.

Art. 6.— L'intégration des instituteurs suppléants et des moniteurs éducateurs visés à l'article 5 ci-dessus dans le cadre d'emplois des agents d'éducation est prononcée par arrêté du Président du gouvernement. Cette intégration s'effectue conformément aux dispositions de la présente délibération dès la date de la demande effective d'intégration et conformément aux principes fixés par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 susvisée.

Art. 7.— Le classement des agents titulaires intervient dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Les agents intégrés sont classés par référence à la grille indiciaire prévue à l'article 10 ci-dessous, à l'indice déterminant un montant de rémunération brut égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu par leur précédent classement indiciaire dans la grille des instituteurs suppléants ou des moniteurs éducateurs.

Art. 8.— Les instituteurs suppléants et les moniteurs éducateurs visés à l'article 5 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication au J.O.P.F. de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Les instituteurs suppléants ayant déposé leur demande d'intégration dans le cadre d'emplois des maîtres d'enseignement général issu de la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 modifiée, avant le 30 juin 1998, peuvent déposer une nouvelle demande d'intégration dans le présent cadre d'emplois dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Ils bénéficient de l'octroi d'un échelon supplémentaire dans les conditions fixées par l'article 94 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 9.— Le cadre d'emplois des agents d'éducation est constitué en un cadre d'emplois placé en voie d'extinction. Aucun nouveau recrutement ne sera effectué dès la mise en application de la présente délibération.

SECTION IV

Rémunération

Art. 10.— En application des articles 20 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents d'éducation est fixé ainsi qu'il suit :

Echelon	Groupe I	Groupe II
	Indice	Indice
12	329	285
11	293	273
10	281	270
9	273	267
8	270	259
7	267	244
6	259	225
5	244	223
4	241	215
3	237	213
2	233	211
1	225	207

Art. 11.— Les dispositions de la présente délibération abrogent les dispositions de la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique du territoire relatives au cadre d'emplois des maîtres d'enseignement général.

Art. 12.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Georges HART.

DELIBERATION n° 2000-123 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0001665DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique du territoire ;

Vu la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française dans sa séance du 6 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 1395 CM du 4 octobre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1108-2000 APF/SG du 3 octobre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4353 du 10 octobre 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 118-2000 du 12 octobre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 octobre 2000,

Adopte :

SECTION I

Dispositions générales

Article 1er.— Les moniteurs d'enseignement pratique constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Les moniteurs d'enseignement pratique participent aux actions de formation organisées dans les Centres de jeunes adolescents (C.J.A.).

Les moniteurs d'enseignement pratique sont tenus aux mêmes obligations que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat.

SECTION II

Recrutement

Art. 3.— Le recrutement en qualité de moniteur d'enseignement pratique intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies conformément aux dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 4.— Sont inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe sur épreuves, ouvert aux candidats justifiant d'un diplôme homologué au niveau V, selon la procédure définie par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Peuvent également concourir, les candidats justifiant d'une expérience professionnelle dans une spécialité ou un métier à caractère artisanal pour lesquels il n'existe pas de formation spécifique sur le territoire.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la nomenclature de ces métiers ou emplois à caractère artisanal et la durée de l'expérience professionnelle des candidats à la fonction de moniteur d'enseignement pratique.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa ci-dessus, pour la sélection des candidats à un emploi pour lequel il n'existe pas de formation sanctionnée par un titre ou diplôme homologué de l'enseignement technologique, les modalités et les programmes des épreuves sont fixés pour chaque spécialité concernée par l'arrêté de l'autorité territoriale, sur proposition du ministère chargé de l'éducation.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ; ce dernier arrête également la liste d'aptitude.

Les concours sont ouverts aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

SECTION III

Nomination, formation initiale et titularisation

Art. 5.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un des emplois d'un centre de jeunes adolescents sont nommés moniteurs d'enseignement pratique stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La durée de stage est de douze mois.

La formation des moniteurs d'enseignement pratique est organisée par le service de l'éducation.

Art. 6.— La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, au vu d'un rapport établi par le chef du service de l'éducation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut à titre exceptionnel et après avis du chef du service de l'éducation, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel visé à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation ancienne. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

Art. 8.— Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique sont classés, après avoir accompli le stage prévu à l'article 5 ci-dessus, à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau cadre d'emplois, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans le grade ou emploi antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 40 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Art. 9.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, recrutés par application de l'article 3 ci-dessus, dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique, sont titularisés en prenant en compte, à raison des 3/4 de la durée des services civils qu'ils ont accomplis, sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon.

Ce classement ne doit créer en aucun cas des situations plus favorables que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

SECTION IV Avancement

Art. 10.— Le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique comprend un grade unique composé de 12 échelons.

Art. 11.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée maximale	Durée minimale
12e	-	-
11e	4 ans	3 ans
10e	3 ans 6 mois	3 ans
9e	3 ans	2 ans 6 mois
8e	3 ans	2 ans 6 mois
7e	3 ans	2 ans 6 mois
6e	3 ans	2 ans 6 mois
5e	2 ans 6 mois	2 ans
4e	2 ans 6 mois	2 ans
3e	2 ans 6 mois	2 ans
2e	2 ans 6 mois	2 ans
1er	1 an 6 mois	1 an

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale, sur proposition du ministre chargé de l'éducation.

SECTION V Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions diverses

Art. 12.— Les moniteurs d'enseignement pratique, en fonction dans un Centre de jeunes adolescents (C.J.A), sont intégrés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des moni-

teurs d'enseignement pratique sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

- 1°) d'être en fonction à la date de la publication de la présente délibération ;
- 2°) d'avoir accompli, à la date de dépôt de leur candidature, des services continus d'une durée minimum de deux ans dans un emploi permanent de même nature correspondant à la définition réglementaire donnée pour le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique ;
- 3°) de posséder un des diplômes, titres ou expérience professionnelle prévus à l'article 4 ci-dessus ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 13.— L'intégration des moniteurs d'enseignement pratique visés à l'article 12 dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique est prononcée par arrêté du Président du gouvernement. Cette intégration s'effectue conformément aux dispositions de la présente délibération et des principes fixés par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 susvisée, dès la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996.

Art. 14.— Le classement des agents titulaires intervient dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Les agents intégrés sont classés par référence à la grille indiciaire prévue à l'article 17 ci-dessous à l'indice déterminant un montant de rémunération mensuelle brute égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu dans son précédent classement indiciaire.

Le cas échéant, les agents titulaires perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 15.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article 14 ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 16.— Les agents cités à l'article 12 ci-dessus peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

SECTION VI Rémunération

Art. 17.— En application des articles 20 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée

susvisée, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique est fixé ainsi qu'il suit :

Indice	Echelon
374	12e
361	11e
349	10e
329	9e
293	8e
281	7e
273	6e
270	5e
267	4e
259	3e
255	2e
252	1er

Art. 18.— Les dispositions de la présente délibération abrogent les dispositions de la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique du territoire relatives au cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique.

Art. 19.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Georges HART.

DELIBERATION n° 2000-124 APF du 12 octobre 2000 modifiant la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif.

NOR : SAA0001687DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment l'article 65 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 96-1240 du 30 décembre 1996 de ratification des ordonnances prises en matière pénale pour Mayotte et les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu l'arrêté n° 1410 CM du 6 octobre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1108-2000 APF/SG du 3 octobre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4354 du 10 octobre 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 119-2000 du 12 octobre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 octobre 2000,

Adopte :

Article 1er.— L'article 5 de la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 5.— Par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, peuvent être autorisées les loteries d'objets mobiliers offertes au public dès lors :

- qu'elles sont organisées exclusivement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- qu'elles se caractérisent par un capital d'émission inférieur ou égal à *trois millions de francs pacifiques* (3.000.000 F CFP) avec une mise unitaire de *mille francs pacifiques* (1.000 F CFP) maximum.

La valeur de chaque lot, qu'il ait été acheté par l'organisateur de la loterie ou offert, ne peut excéder *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP).

Le montant des lots achetés par l'organisateur de la loterie ne peut excéder dix pour cent (10 %) du capital d'émission. Ce montant s'entend comme la somme des valeurs de tous les lots achetés."

Art. 2.— L'intitulé du titre II de la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 susvisée est abrogé et remplacé par l'intitulé suivant :

"Contrôle des loteries"

Art. 3.— L'article 7 de la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 7.— Les billets doivent comporter des mentions suffisantes à la bonne information des acquéreurs.

Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 12, une somme égale au montant total de la valeur des lots doit être déposée auprès du payeur du territoire, dans les conditions prévues aux articles ci-dessous. Ce montant s'entend comme la somme des valeurs de tous les lots, achetés ou offerts.

Le produit net des loteries autorisées est entièrement consacré à la destination pour laquelle elles ont été autorisées, sous réserve d'une déduction maximum de cinq pour cent (5 %) du capital d'émission consacré aux frais d'organisation.

Le chef du service des affaires administratives veille au respect de ces obligations."

Art. 4.— L'article 8 de la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 susvisée est abrogé et remplacé comme suit :

“Art. 8.— Le montant total de la valeur des lots doit être intégralement versé, préalablement au tirage, à la caisse du payeur du territoire. Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Avant toute émission de billets, leur libellé doit être approuvé par le chef du service des affaires administratives. A cet effet, des épreuves d'imprimé lui sont adressées avant l'impression définitive. Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur du territoire attestant que le quart du montant total de la valeur des lots lui a été versé. Le solde équivalent aux trois quarts du montant total de la valeur des lots doit être versé au plus tard dix (10) jours avant la date du tirage.”

Art. 5.— Le deuxième alinéa de l'article 10 de la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de “président de la commission ou son représentant”, lire “chef du service des affaires administratives”.

Art. 6.— L'article 12 de la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 susvisée est modifié et complété comme suit :

I- A l'alinéa 2,

Au lieu de : “La loterie n'est pas soumise au dépôt auprès du payeur du territoire du montant des lots, prévu à l'article 8 ci-dessus.”

Lire : “La loterie n'est pas soumise au dépôt auprès du payeur du territoire du montant total de la valeur des lots, prévu à l'article 8 ci-dessus. Le chef du service des affaires administratives délivre le bon à tirer après contrôle des épreuves d'imprimé ; le libellé ne peut être modifié sans son accord.”

II- A l'article 12 in fine, il est créé un dernier alinéa rédigé comme suit :

“Aucune prime aux vendeurs ne peut être prévue.”

Art. 7.— L'article 13 de la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 13.— Les loteries dont le capital d'émission est inférieur ou égal à cinq cent mille francs pacifiques (500.000 F CFP) et dont la vente des billets et le tirage interviennent uniquement au cours et sur le lieu d'une même manifestation (kermesse, journée récréative...), sont autorisées, par lettre du Président du gouvernement, selon les modalités simplifiées prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 12 ci-dessus.

Les résultats du tirage doivent être transmis au service des affaires administratives dans les deux mois suivant le tirage.

Aucune prime aux vendeurs ne peut être prévue.”

Art. 8.— Les articles 14, 15 et 16 figurant au titre V intitulé “Dispositions diverses” de la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 susvisée sont respectivement numérotés 15, 16 et 17.

Art. 9.— Il est créé, dans la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 susvisée, un article 14 ainsi rédigé :

“Art. 14.— Les loteries, organisées dans le cadre de soirées de bienfaisance, sont autorisées par lettre du Président du gouvernement, dès lors que la vente des billets et le tirage interviennent uniquement au cours et sur le lieu d'une même manifestation.

Les loteries prévues au présent article doivent avoir pour objet exclusif le financement et le soutien d'actions de bienfaisance, telles que l'assistance aux victimes et indigents. Cette action désintéressée doit consister en une aide directe, matérielle et immédiate au profit des déshérités, et ne pas bénéficier aux membres de l'association organisatrice.

Dans ce cas, les loteries sont organisées selon les modalités simplifiées prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 12 ci-dessus. Les résultats du tirage doivent être transmis au service des affaires administratives dans les deux mois suivant le tirage.

Aucune prime aux vendeurs ne peut être prévue.”

Art. 10.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Georges HART.

DELIBERATION n° 2000-125 APF du 12 octobre 2000 modifiant la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 modifiée portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société.

NOR : SEQ0001708DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 21 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société, modifiée, notamment par la délibération n° 99-167 APF du 30 septembre 1999 ;

Vu l'avis n° 2000-271 AT/JM.S en date du 13 septembre 2000 du maire de la commune de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 1409 CM du 5 octobre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1108-2000 APF/SG du 3 octobre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4355 du 10 octobre 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 120-2000 du 12 octobre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 octobre 2000,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions prévues à l'alinéa k) du paragraphe A) de l'article 1er de la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 modifiée susvisée sont abrogées et remplacées comme suit :

"k) Commune de Punaauia

agglomération de Punaauia : du P.K. 7,100 (limite communale) au P.K. 7,600 (échangeur de Outumaoro) et du P.K. 8 au P.K.18,500 (limite communale) sur la R.T.1.

Les autres routes classées territoriales situées dans la commune de Punaauia sont également en agglomération, à l'exception de :

- la R.T.5 (R.D.O.), de ses échangeurs et bretelles ;
- la R.T.9 (R.D.P.), de ses échangeurs et bretelles."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Georges HART.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : PAP0001684AC

Par arrêté n° 1434 CM du 13 octobre 2000.— Le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'extension du quai des paquebots à Papeete est attribué au groupement BCEOM/SCETAUROUTE.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1594 PR du 17 octobre 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de

la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Llewellyn Tematahotoa, ministre de la mer et de l'artisanat, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de Mme Lucie Lucas du 9 au 15 octobre 2000 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 1571 PR du 16 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Arutua pour l'acquisition d'une pelle hydraulique sur roues dont le coût est estimé à seize millions sept cent trente-quatre mille huit cent quarante-huit francs pacifiques (16.734.848 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 89,64 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de quinze millions de francs pacifiques (15.000.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- le procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Arutua de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;

- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 6426 MFR du 18 octobre 2000 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'infirmiers de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 portant nomination du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, complété par l'arrêté n° 456 PR du 11 juin 1998 ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-128 AT du 20 août 1998 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des infirmiers, puéricultrices, rééducateurs, assistants qualifiés de laboratoire et manipulateurs en électroradiologie de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifié par arrêté n° 974 CM du 15 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 16 mai 2000 portant ouverture de concours externes et internes pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, au titre de l'année 2000,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 24 infirmiers de classe normale de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, dont les postes sont répartis comme suit :

- 19 postes d'infirmiers diplômés d'Etat ;
- 1 poste d'infirmier de bloc opératoire (I.B.O.D.E.) ;
- 2 postes d'infirmiers anesthésistes (I.A.D.E.) ;
- 2 postes de puéricultrices.

Art. 2.— Le concours est ouvert aux candidats titulaires, selon les options suivantes :

- 1) du diplôme d'Etat français d'infirmier ou d'un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire, pour les 19 postes d'infirmiers de classe normale ;
- 2) du diplôme d'Etat français d'infirmier de bloc opératoire, pour le poste d'infirmier de bloc opératoire ;
- 3) du diplôme d'Etat français d'infirmier anesthésiste, pour les 2 postes d'infirmiers anesthésistes ;
- 4) du diplôme d'Etat français de puéricultrice, pour les 2 postes de puéricultrices.

Art. 3.— Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete, B.P. 124, 98713 Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifié conforme à l'original ou une attestation justifiant la réussite au diplôme ou un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 23 octobre 2000 et celle de la clôture au mercredi 22 novembre 2000 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 5.— Les épreuves d'admission pour le concours externe de recrutement d'infirmiers de catégorie B dont les dates seront communiquées dans les convocations adressées aux candidats, consisteront en :

- 1) un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la

- connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes ; coefficient 4) ;
- 2) un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 6.— La composition du jury est fixée en application des dispositions de l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997, modifié par l'arrêté n° 974 CM du 15 juillet 1998.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2000.
Pour le ministre des finances
et des réformes administratives,
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Marc JAMMET.

ERRATUM au modèle de déclaration de la "Taxe sur l'activité de croisière" annexé à l'arrêté n° 5810 MFR du 22 septembre 2000 (paru au J.O.P.F. n° 40 du 5 octobre 2000, page 2362).

A propos du montant de la taxe,

Au lieu de : "..... passagers embarqués X 200 F = F CFP", lire : "..... passagers embarqués X 500 F = F CFP".

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE,
DE L'ENERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION
PORTUAIRE DES ILES DU VENT**

ARRETE n° 1612 PR du 23 octobre 2000 portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-118 APF du 12 octobre 2000 portant approbation du contrat de développement 2000-2003 ;

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, reçoit délégation de pouvoir afin de signer le contrat de développement 2000-2003.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Par arrêté n° 6447 MED du 18 octobre 2000.— Une indemnité de trousseau d'un montant de 5.000 F CFP est attribuée pour l'année scolaire 2000-2001 à chacun des élèves des 4 centres scolaires primaires, dont les noms suivent (1) :

La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 94302, article 655-05, exercice 2000.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires (Pirae) et dans les centres scolaires primaires.

Par arrêté n° 6448 MED du 18 octobre 2000.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse ou aide scolaire est attribuée, renouvelée, transformée ou supprimée pour le trimestre de septembre à décembre de l'année scolaire 2000-2001 à chacun des élèves portés sur la liste jointe et aux dates indiquées. (1)

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires (Pirae) et dans les établissements d'enseignement.

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 6449 MEF du 18 octobre 2000.— L'identité des bénéficiaires mentionnée au n° 2, n° 3, n° 5, n° 8, n° 9 et n° 10 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie

à l'article 1er de l'arrêté n° 3577 MEF du 26 juin 2000 est modifiée comme suit :

Bénéficiaires : 2 - Jordan James, Rotitahuata ; 3 - Poevai Andrew, Timaumoea ; 5 - Tcheung Pao Noel, Teriitutea ; 8 - Tehei Teriitahi ; 9 - Temaeva Guillaume, Heimana ; 10 - Teriierooiterai Yves, Teehu.

Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement.

Par arrêté n° 6450 MEF du 18 octobre 2000.— L'identité des bénéficiaires mentionnée au n° 2, n° 18 et n° 19 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 3066 MEF du 31 mai 2000 est modifiée comme suit :

Bénéficiaires : 2 - Lirand Steve, Denis ; 18 - Sanford Robert ; 19 - Tetuanui Summers, Peniamina.

Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 6451 MEF du 18 octobre 2000.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération identifié en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par la dépression tropicale "Alan" sur la commune de Uturoa :

Bénéficiaires : 1 - Ah Sing David, Rofai, Moana ; 2 - Tauaroa Jean-Marc ; 3 - Teriipaia Temariihautere dit Temarii ; 4 - Teriitemoehaa Francis ; 5 - Teupohuitua Tehahetua.

Service conducteur d'opération : Service de l'équipement.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 6385 MEQ du 13 octobre 2000.— Est déconsignée et versée aux comptes bancaires des bénéficiaires ci-après, une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tukefara (parcelle n° 18) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Takume :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
Mme Maria Teapai Tahitoe.....	58.000
M. Eneriko Tuhoé Tahitoe.....	58.000

Par arrêté n° 6386 MEQ du 13 octobre 2000.— Est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Elina Tereua, mandataire des ayants droit de Mme Matarere Heuea épouse Tereua, la somme de *soixante-cinq mille cent quatre-vingt-seize francs pacifiques* (65.196 F CFP) correspondant à une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références M 97 de 1.542 m² et BL 56 de 321 m² (terre Vaihi, plan 107) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia.

Par arrêté n° 6396 MEQ du 16 octobre 2000.— Est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Juanita Tetua Tevahitua la somme de *deux mille deux cent soixante-sept francs pacifiques* (2.267 F CFP) correspondant à ses droits dans la terre Matatia Tonu, parcelles N60, N59 et N375 (plan 118).

Par arrêté n° 6427 MEQ du 18 octobre 2000.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD 204 et 205 nécessaires au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea est déconsignée et versée aux comptes bancaires de Mme Désirée Tanoa épouse Neuffer et M. Etai Rémi Tanoa, suivant le tableau ci-après :

Plan	Cad.	Ind. consignées en F CFP	Ind. à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
17	AD183	11.321.201	471.717	Mme Désirée Tanoa épouse Neuffer
18	AD70	23.502.600	979.275	
			471.717	M. Rémi Etai Tanoa
			979.275	

Par arrêté n° 6428 MEQ du 18 octobre 2000.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD 204 et 205 nécessaires au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea est déconsignée et versée aux comptes bancaires de Mme Monique Boubée épouse Ellacott, Mme Netty Boubée épouse Clark et M. Yves Boubée suivant le tableau ci-après :

Plan	Cad.	Ind. consignées en F CFP	Ind. à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
17	AD183	11.321.201	241.754	Mme Monique Boubée épouse Ellacott
18	AD70	23.502.600	110.168	
			241.754	Mme Netty Boubée épouse Clark
			110.168	
			241.754	M. Yves Boubée
			110.168	

**MINISTERE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

Par arrêté n° 6358 MLD du 12 octobre 2000.— Les dispositions de l'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime attribué à M. Teuarii Philippe Taimana pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière à Aratika, commune de Fakarava :

"Situation : à environ 650 m de la terre Paparaoa".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 6360 MLD du 13 octobre 2000.— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Katiu et à Ahe (Tuamotu) est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes sis à Ahe, commune de Manihi, attribués à M. André Mac Carthy pour l'exploitation de 5 stations de collectage de naissains de nacre :

"*Situation* : à environ 800 m de la terre Fakarei".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 6361 MLD du 13 octobre 2000.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Hina Georgette Natua épouse Avaemai, le renouvellement, pour une période de 9 années à compter du 27 avril 1999, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 500 m², sis dans la passe Tuhejava à Tikehau, commune de Rangiroa, destiné à l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 5.000 F.CFP.

Par arrêté n° 6362 MLD du 13 octobre 2000.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Benoît Urarii et Mme Bianca Tania Teariki son épouse, le renouvellement, pour une période de 9 années à compter du 20 juillet 1999, de l'autorisation d'occupation temporaire de sept emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 3.000 m², sis dans la commune des Gambier.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 m x 1 m, à l'ouest de la pointe Matakarakaka (2 stations) et au large de la baie de Aukena (3 stations) ;
- l'élevage de la nacre (1.000 m²), à 850 m du rivage, dans la baie de Atirikigaro ;
- la ferme perlière (1.000 m²), à 850 m du rivage, dans la baie de Atirikigaro.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 30.000 F.CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 126 CM du 1er mars 1993 sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Benoît Urarii aux Gambier.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 6444 MAG du 18 octobre 2000.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers

dépendant du domaine public du territoire, la cession de rejets en *héliconia* au bénéfice de M. James Tom Sing Vien est autorisée à titre gratuit :

Variété	Nombre de rejets
Sexy pink	100
Caribbea rouge	50
Tapeinochilus	100
Balisier	50
Tricolor	50
Musa ornata	100
Philodendron	50

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 6425 MEN du 17 octobre 2000 autorisant la société Technival à installer et exploiter une station de compostage de déchets verts, commune de Teva I Uta (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Technival est autorisée à installer et exploiter une station de compostage de déchets verts, sur la propriété Georges Snow, parcelle C du lot 7 partie de 1 ha 86 a 89 ca, section de cadastre AN parcelle n° 40, commune de Teva I Uta.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 54, comprend :

- une unité de broyage, tamisage, ensachage, de déchets verts, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 200 kW.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dispositions applicables pour l'unité de broyage

Art. 4.— Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Art. 5.— Dans un délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'article précédent, sont effectués.

Art. 6.— La conception et la fréquence d'entretien de l'installation permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Art. 7.— En aucun cas poussières ou déchets ne sont brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation sont éliminés vers un centre d'enfouissement technique autorisé.

Art. 8.— Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins sont pourvus d'aires de rétention étanches.

Art. 9.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Art. 10.— Chaque broyeur est équipé d'un extincteur de 5 kg poudre B, C, homologués NF-MIH.

Art. 11.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 12.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du lieu de broyage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Protection de l'environnement

Art. 13.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 14.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 15.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50

- Emergence : 3 dB (A).
- Période de jour :*
- jours ouvrables : de 7 h à 20 h ;
- Périodes intermédiaires :*
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h ;
- Période de nuit :*
- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 16.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 17.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 18.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés n'est effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Toutes les interventions intéressant les réservoirs figurent sur ce registre qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 20.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 21.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 22.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2000.
Lucie LUCAS.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 38-2000 APF/SG du 13 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 21-2000 APF/SG du 26 mai 2000 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 21-2000 APF/SG du 26 mai 2000 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des orga-

nismes ou commissions extérieures à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 105 TNTV du 28 septembre 2000 de la S.E.M. T.N.T.V. ;

Vu l'article 43 des statuts de la S.E.M. T.N.T.V. modifiés le 19 septembre 2000 ;

Vu la lettre n° 1108-2000 APF/SG du 3 octobre 2000 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 21-2000 APF/SG du 26 mai 2000 est modifié comme suit :

Ajouter :

- Conseil d'orientation de la S.E.M. T.N.T.V. :
 - Mme Hilda Chalmont ;
 - Mme Haamoetini Lagarde.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2000.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 180-00 du 4 octobre 2000.

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Fakarava, représentée par son maire, M. Likarione Tave dit Pai,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Fakarava pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations d'une classe avec extension bibliothèque et grosses réparations du logement du directeur à Fakarava", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation, à Fakarava, des travaux de grosses réparations d'une classe avec extension bibliothèque et de grosses réparations au logement du directeur à Fakarava (incluant la main-d'œuvre, les frais de trans-

port et d'études), soit un coût total estimé à 960.201,93 FF, soit 17.468.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	960.201,93 FF soit 17.468.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 181-00 du 4 octobre 2000.

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Fakarava, représentée par son maire, M. Likarione Tave dit Pai,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Fakarava

pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction d'une classe à Kauehi", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation, à Kauehi, des travaux de reconstruction d'une classe en étage (R1) avec mobilier, frais de transport et d'études, soit un coût total estimé à 844.161,96 FF, soit 15.357.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %) 844.161,96 FF soit 15.357.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 182-00
du 12 octobre 2000.**

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Rurutu, représentée par son maire, M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Sanitaires 56 m²", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à construire un bloc sanitaire de 56 m² à l'école primaire de Avera, dont le coût total est estimé à 479.716,18 FF, soit 8.727.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %) 479.716,18 FF soit 8.727.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 183-00
du 12 octobre 2000.**

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Rurutu, représentée par son maire, M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations préau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à réparer la couverture du préau de l'école maternelle de Hauti, dont le coût total est estimé à 248.130,95 FF, soit 4.514.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %) 248.130,95 FF soit 4.514.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Par décision n° 2000-55 DDRX/SAT/DAC du 9 octobre 2000.— A compter du 9 octobre 2000, l'Office des postes et télécommunications commercialise à la vente les produits suivants aux tarifs fixés par la société Tikiphone :

Désignation des produits	Période de garantie	Prix H.T.	Prix T.T.C.
Kit permanent la Orana comprenant :			
- One Touch Easy DB	12 mois	15.505 F CFP	16.900 F CFP
- Vini-card	néant	7.547 F CFP	8.000 F CFP
Vini-card	néant	7.547 F CFP	8.000 F CFP
Recharge Vini-card	néant	4.717 F CFP	5.000 F CFP

A l'issue de la période de garantie, le fournisseur du terminal "One Touch Easy DB" de l'Office des postes et télécommunications s'engage à assurer le service après-vente et proposera un devis avant toute intervention.

Les nouveaux tarifs doivent être mis à jour dans le chapitre K du catalogue des tarifs des télécommunications.

Par décision n° 2000-56 DDRX/SAT/DAC du 9 octobre 2000.— A compter du 9 octobre 2000, le tarif de vente du terminal mobile "Alcatel One Touch Easy DB" fixé par la société Tikiphone, a été modifié comme suit :

Prix de vente : H.T. : 22.844 F CFP - T.T.C. : 24.900 F CFP.

Ce nouveau tarif doit être mis à jour dans le chapitre K du catalogue des tarifs des télécommunications.

La décision n° 2000-40 DDRX/SAT/DAC relative à la commercialisation d'un nouveau terminal mobile "Alcatel One Touch Easy DB" en date du 26 septembre 2000 est abrogée.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la Société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), les 2 et 10 octobre 2000, enregistré à Papeete le 11 octobre 2000, folio 61, bordereau 1915/3, M. Georges Tihoti TAPARE, directeur de sociétés, demeurant à Punaauia, P.K. 10,400, côté mer, époux de Mme Marie Rauana DAUPHIN, a vendu à :

La société dénommée "S.N.C. Charles BERTONI et Cie", société en nom collectif, dont le siège social est situé à Papeete, boulevard Pomare, immeuble Tenahe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 2961 B,

Un fonds de commerce de prêt-à-porter, exploité sous l'enseigne "BENETTON", à Punaauia, P.K. 8,300, côté mer, pour lequel M. Georges TAPARE est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 14496 A,

Moyennant le prix de 25.000.000 de francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 10 octobre 2000.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

Pour première insertion,
Le greffier en chef.

CHANGEMENT DE GERANTS DE LA S.C.I. GELOXE

En date du jeudi 12 octobre 2000, l'assemblée générale légalement convoquée s'est réunie en l'étude de Me BRUGGMANN. La totalité des parts de la S.C.I. GELOXE a été rachetée par M. et Mme BURG.

Il a été décidé que M. et Mme Gérard HEMERLE, anciens gérants, donnent leur démission et reçoivent quitus de leur gestion. Ils décident de nommer en leurs lieu et place avec tous pouvoirs M. et Mme BURG qui acceptent les fonctions. Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

Anciens gérants : M. et Mme HEMERLE.

Nouveaux gérants : M. et Mme Jean-Claude et Marie-France BURG.

Nouvelle adresse : B.P. 1953 Papeete, téléphone/Fax : 82.61.89.

Les gérants.

"GOODWILL"

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, rue du Maréchal-Foch

Suivant acte sous seing privé en date du 15 octobre 2000, enregistré à Papeete le 17 octobre 2000, folio 63, bordereau 1956-3, il a été établi les statuts de la société à responsabilité limitée GOODWILL dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.).

Objet : La société a pour objet l'achat, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente en gros, demi-gros ou au détail.

Dénomination : S.A.R.L. GOODWILL.

Siège social : Papeete, rue du Maréchal-Foch.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années.

Gérance : Aux termes de l'article 16 des statuts, M. Guy LOUSSAN a été nommé gérant.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le gérant.

**SELARL PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN,
LAMOURETTE, Avocats
4, rue du Commandant-Destremeau, Papeete,
B.P. 450, Papeete
TAHITI - POLYNESIE FRANÇAISE**

Par requête en date du 19 octobre 2000, M. Bernard Jean Henri PELLEMANS, gérant de société, de nationalité française, né le 9 avril 1945 à Dry, canton de Clery Saint-André (Loiret) et Mme Sau Tchoi dite Marie-Rose YU, de nationalité française, née le 22 juin 1942 à Opoa, Raiatea, Polynésie française, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation de l'acte dressé par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 21 mars 2000, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la séparation de biens.

Pour extrait,
Me François QUINQUIS.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 19 octobre 2000, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.).

Dénomination : MOTEL ALBERT.

Siège social : Baie de COOK, PAOPAO, île de MOOREA.

Objet : La gestion et l'exploitation d'un ensemble hôtelier avec création d'un restaurant et d'une boutique tous commerces. Et généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou de manière à favoriser le développement du patrimoine social.

Durée : 99 ans.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Gérance : Mme Heidi HARING, né le 5 février 1967 à Afareaitu, île de Moorea, de nationalité française, est nommée première gérante de la société pour une durée indéterminée. M. Fretz HARING, né le 3 mars 1968 à Afareaitu, île de Moorea, de nationalité française, est nommé premier cogérant de la société pour une durée indéterminée.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérante.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Ile de Tahiti)

"G.I.E. BITUPAC"

**Groupement d'Intérêt Economique
en cours de liquidation volontaire**

Capital : 200.000 F CFP

**Siège social : Punaauia, vallée de la Punaruu
R.C.S. Papeete n° 3785 B**

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement réunie le 31 août 1999 a décidé de dissoudre le Groupement d'Intérêt Economique par anticipation, à compter du 31 août 1999.

Elle a nommé M. Michel MAUTAIENT, conseiller financier, domicilié à Pirae, B.P. 5174, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Punaauia, vallée de la Punaruu (B.P. 371, Papeete). C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe, au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Durée de la société : 30 années à compter du 30 novembre 1989.

Nouvelle mention

Durée de la société : Dissolution anticipée à la date du 31 août 1999.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE
DE COMMERCE DE PAPEETE**

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 11 octobre 2000, enregistré à Papeete le 13 octobre 2000, folio 62, bordereau n° 1942-4,

La société dénommée "VIRGINIE ET CIE", société en nom collectif, au capital de 200.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Fare Tony, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6418 B et à l'Istat sous le n° 420612,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

Mme Isabelle Valérie Cendrine LAURENT, épouse de M. AGOBIAN, demeurant à Punaauia, P.K. 12,800, lotissement Rose Moana,

Un fonds de commerce d'appareils de photos, de prêt-à-porter féminin, connu sous le nom de "SIGNATURE", sis et exploité à Papeete, avenue Pomare, rue Lagarde et rue du Général-de-Gaulle, et pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 6418 B et à l'Istat sous le n° 420612,

Moyennant le prix de 2.520.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE
DE COMMERCE DE PAPEETE**

**DEUXIEME AVIS D'APPORT D'UN FONDS
DE COMMERCE**

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, les 5 et 18 septembre 2000, enregistré à Papeete le 27 septembre 2000, folio 57, bordereau 1796-1,

La société dénommée "SOCIETE INDUSTRIELLE AGRICOLE DE TAHITI", S.A.R.L. en cours de liquidation, au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à Papenoo, P.K. 15, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 3615 B, a fait apport à la société à responsabilité limitée constituée aux termes dudit acte sous la dénomination sociale de "SOCIETE INDUSTRIELLE AGRICOLE DE TAHITI HYDROPONIQUE", dont le siège social a été fixé à Papenoo, P.K. 15, chez M. Eric GARNIER, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Des éléments incorporels et corporels d'un fonds de commerce d'horticulture, pépiniériste et produits agricoles que la société "SOCIETE INDUSTRIELLE AGRICOLE DE TAHITI" possédait et exploitait à Papenoo, P.K. 15, et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3615 B, évalué à 2.880.000 F CFP.

Les créanciers de l'apporteur ont un délai de dix jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete conformément à la loi.

*Pour deuxième avis,
Le greffier.*

ENTREPRISE J.A. COWAN ET FILS
Société anonyme au capital de 150.480.000 F CFP
Siège social : Motu Uta, zone portuaire, B.P. 570 Papeete
R.C.S. : Papeete n° 174-B
N° Tahiti : 027-482

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Il résulte des délibérations du conseil d'administration en date du 19 octobre 2000, la nomination de Mlle Marla BRAUN-ORTEGA, administrateur de sociétés, demeurant à Papeete, Centre Vaima, appartement 130, en qualité de directeur général de la société.

Il résulte de ce qui précède, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Mention périmée

- président-directeur général : M. Enrique BRAUN-ORTEGA.

Mention nouvelle

- président-directeur général : M. Enrique BRAUN-ORTEGA ;
- directeur général : Mlle Marla BRAUN-ORTEGA.

*Pour mention et avis,
Le conseil d'administration.*

**CABINET DE MAITRES GIAU-LAU ET AUTRES,
AVOCATS ASSOCIES**
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
S.E.L.A.R.L. au capital de 5.000.000 F CFP
Angle de la rue Lagarde
et de l'avenue du Général-de-Gaulle,
B.P. 1415 Papeete
R.C.S. : 5.871 B - N° TAHITI : 368465

Par délibération en date du 12 octobre 2000, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de la modification de la dénomination sociale. Il en résulte :

Ancienne mention

Dénomination sociale : La dénomination de la société est "CABINET DE MAITRES GIAU-LAU ET AUTRES, AVOCATS ASSOCIES".

Nouvelle mention

Dénomination sociale : La dénomination de la société est "CABINET DE MAITRES GIAU-LAU-JACQUET, AVOCATS ASSOCIES".

Le reste demeure sans changement.

Pour avis.

ANNONCES DIVERSES

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2000)

Président	: SAUDE Michel
Secrétaire	: BORDENAVE Noëlle
Trésorier	: DELBOS Jacques
Trésorière adjointe	: AA Moeana
Assesseurs	: DROLLET Ingrid TEIKIHOKATOUA Ginette
Commissaire aux comptes	: UTIA Edmont

ASSOCIATION ORI HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2000)

Marraine du groupe	: MATAOA Turere
Président	: TEMATAHOTOA Hiro-Hiti
Vice-présidentes	: LEE Marielle MATAOA Turere
Secrétaire	: SCHNUBEL Simone
Trésorier	: MARUHI Léon
Trésorière adjointe	: BONTEMPS Laïza
Relations intérieures, extérieures et costumière	: MATAOA Turere

ASSOCIATION TAMARII NGA PU E TORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2000)

Président	: TEAHUITU Tuarae
Vice-présidente	: TAPUTUARAI Florida
Secrétaire	: TAPOKI Moea
Secrétaire adjointe	: HEIMANU Hinano
Trésorier	: TAPOKI Roland
Trésorier adjoint	: TIMAU Claude

**GRUPE D'ETUDE POUR L'INSERTION SOCIALE
DES PERSONNES PORTEUSES D'UNE TRISOMIE 21
(G.E.I.S.T. 21 POLYNESIE FRANÇAISE)
N° TAHITI : 529826**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 2000)

Présidente	: FAATOMO Pia
Vice-présidentes	: de BERNARD de SEIGNEURENS Isabelle TEPAVA Agnèce
Secrétaire	: MEKIBES Farid
Secrétaire adjointe	: VILLIERME Reiri
Trésorière	: KAISER-GUINES Inka
Trésorière adjointe	: MERLY Fabienne
Membres	: NGUYEN Ngoc Lâm CHAUVIN Marie-Pierre

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE TUTERAI TANE PRIMAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2000)

Présidente : DELORME Maïté
Vice-présidente : IUNG Serge
Secrétaire : de MONTLUC Heiatu
Secrétaire adjointe : de VALS Miriama
Trésorier : HELME Christian
Trésorière adjointe : CHIN Florence

ASSOCIATION HAU-RAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2000)

Président : MATA Augustin
Vice-président : SING-LING Ueva
Secrétaire : MATA Judy
Secrétaire adjointe : TAMA Claudine
Trésorier : TERIITEHAU James
Trésorier adjoint : MATAITAI Kinianu
Asseseurs : MATAOA Georges
CABAS Suzy
HOKAHUMANO Mireille

COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2000)

Président : TSING Alexandre
Secrétaire : FROGIER Elma
Trésoriers : GARREAU Alain
DEXTER Mapeura
FILOMIN Yvonnette
ZOLLNER Laurence

ASSOCIATION FAMILIALE TEHAERETUA A MAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2000)

Président : ANDERSON Georges
Vice-président : TAUPUA Alexis
Secrétaire : DUCHEMANN Angéline
Secrétaire adjointe : TEPEA Carlina
Trésorier : KECK Alexandre
Trésorier adjoint : MAI Amota

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 2000)

Présidente : COEROLI Annie
Vice-président : VIGIER Gérard
Secrétaire : MARIETTI Marie-Dominique
Secrétaire adjoint : TEMEHARO John
Trésorier : DELAGE Jean-Paul
Trésorier adjoint : SOSSEY Rafiq
Asseseurs : ROOPINIA Joinville
TAVI Armando

AMICALE DU LYCEE PAUL-GAUGUIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2000)

Présidente : LAN SUN LUK Sheila
Vice-président : LEVEQUE Frank
Secrétaire : TANTAU Alice
Secrétaire adjointe : COFFRE Marie-Louise
Trésorière : FROIDUROT Joëlle
Trésorier adjoint : FENNINGER Etienne

ASSOCIATION SPORTIVE VAIARI NUI NO PAPEARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juillet 2000)

Président : MAHANORA Alexis
Vice-président : TERII Viritua
Secrétaire : TERIITAHU Nalanie
Secrétaire adjointe : TEMARII Meheata
Trésorière : TUAIVA Soraya
Trésorière adjointe : FAAFATUA Titaina

ASSOCIATION TAHAA NUI I TE RIMA ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2000)

Président d'honneur : CHANGAUD Vanaa
Présidente : HITIMAUE Méari
Vice-président : MATE Joseph
Secrétaire : TETUAHITIRERE Sheila
Secrétaire adjointe : MOUTTE Elisabeth
Trésorière : TEIHOTAATA Hiri
Trésorière adjointe : BONNET Victoire
Asseseurs : MARUAE Hana
TEURARII Rouruhama
SCHOEN Maurice

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE PIAFAU-FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2000)

Président d'honneur : TEMARU Oscar
Président : AMARU Ruini
Vice-président : TEUPOO Joseph
Secrétaire : LAO Tehea
Secrétaire adjoint : NANUAITERAI Gérard
Trésorière : TUAIRA Maramahiti
Trésorière adjointe : MIGNONE Marie-France

**ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE MATERNELLE
DE TUTERAI TANE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2000)

Présidente : CHAND Marilyn
Vice-présidente : LECLOIREC Moea
Secrétaire : COLOMBANI Any
Secrétaire adjointe : TIAEHAU Clothilde
Trésorière : ARCHER Moetu
Trésorière adjointe : HULOT Simone

ASSOCIATION FAMILIALE TEONETERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 août 2000)

Président : TEMANIHI James
Vice-président : TEUPOOHUITUA Tehoutearii
Secrétaire : BREMOND Titaina
Secrétaire adjointe : CUMMINGS Joséphine
Trésorière : MANA Louisa
Trésorière adjointe : RATARO Pita

COOPERATIVE SCOLAIRE RAIMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 2000)

Président : HUIOUTU Jean-Jacques
Vice-président : HAUATA Fabrice
Secrétaire : TEROROTUA Suzanne
Secrétaire adjointe : TIATOA Roseline
Trésorière : TIARE Taina
Trésorier adjoint : TAPU Raihau

ASSOCIATION SPORTIVE TOAHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2000)

Président : MANEA Lovine
Vice-présidents : TETUANUI Eddie
TAVI Valentin
Secrétaire : TETUANUI Hinano
Secrétaire adjointe : FAITO Eliza
Trésorier : TERIIHOANIA Ronald
Trésorier adjoint : TEVAEARAI Joël

NUTRITION, DEVELOPPEMENT ET SANTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2000)

Président : CAVE Dexter
Vice-président : STRULO Serge
Secrétaire : MOU Yolande
Trésorière : LE VERDIER Herenui
Trésorier adjoint : PONIA Daniel

ASSOCIATION TE UI API NO TAUNOA

Additif à l'association TE UI API NO TAUNOA parue au J.O.P.F. n° 17 du 27 avril 2000 à la page 997.

Lire : ...

2e vice-président : HEITAA Doris

...

2e responsable volley-ball : NG-KWAI-SUSI Patrick

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU LYCEE-COLLEGE POMARE IV**

Dissolution de l'association

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2000, il a été décidé à l'unanimité de dissoudre l'association.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE APOOITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2000)

Présidente : BEAUMONT Paulette
Vice-présidente : NEUFFER Tarona
Secrétaire : HANERE Miriama
Secrétaire adjointe : ARIHOHOA Noéline
Trésorière : SHAM-KOUA Ella
Trésorier adjoint : TERIIPAIA Roger
Commissaires aux comptes : TEHEIURA Nathalie
HAAPAITAHAA Odette
FATEATA Anna
Membres : TEHEIURA Elvina
PANI Iotebera Sico
TERIITOIA Annie
TERIITOIA Maruata
CHASSANIOL Sonia
NEUFFER Laurence

DISTRICT DE PETANQUE DES MARQUISES-SUD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2000)

Président : TAINAUE Emile
Vice-président : RAUZY Jean-François
Secrétaire : MOKE Marie-Joseph
Secrétaire adjoint : TEIKIOTIU Olive
Trésorier : KAIMUKO Richard
Trésorier adjoint : BROWN Abedenette

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE HITI-MAHANA ELEMENTAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2000)

Présidente : MERVIN Florence
Vice-président : TAPUTUARAI Didier
Secrétaire : AFO Micheline
Secrétaire adjointe : TANERPAU Martine
Trésorière : THIEME Heidi
Trésorière adjointe : CHARPENTIER Martine
Commissaires aux comptes : GUYOT Moana
RICHMOND Irène

ASSOCIATION SPORTIVE DU L.E.P. DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2000)

Président : FOURESTIER Michel
Secrétaire : HEBERT Brigitte
Secrétaire adjointe : TERAIS Rosalie
Trésorier : ROLLE Alain
Trésorier adjoint : RAUREA Handy

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE RIKITEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2000)

Président	:	TEKOPUNUI Nicolas
Vice-présidente	:	LULOQUE Hinano
Secrétaire	:	TAEREA Sylvie
Secrétaire adjointe	:	GOODING Françoise
Trésorière	:	ANIHIA Marie
Trésorière adjointe	:	NIERDING Clémentine
Membres	:	AUKARA Xavier SHAN-PANG Joseph MAMATUI Agnès MANUIREVA Tomitira FAARII Nelly TEAPIKI Uparatia WARREN Ervin TEMATUANUI Dorothée

**COMITE D'AIDE ET DE SOUTIEN
DE L'ECOLE MATERNELLE PROTESTANTE DE TAUNOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2000)

Présidente	:	MANUTAHU Maraea
Vice-présidente	:	MARURAI Augustine
Secrétaire	:	TUIHAA Sylvia
Secrétaire adjointe	:	IHORAI Maima
Trésorier	:	JAHAN Jean
Trésorière adjointe	:	TAHUAITU Odette
Asseseurs	:	VITOUX Catherine TAHUHUTERANI Monique HEITAA Pierre

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU G.O.D. DE MAUPITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2000)

Présidente	:	TUIA Emma
Vice-président	:	RAIOHO Marcello
Secrétaire	:	TEAOTEA Elgine
Secrétaire adjointe	:	TITI Virginia
Trésorière	:	VAETUA Georgina
Trésorier adjoint	:	ARUTAHU Gabriel
Asseseurs	:	LO-YAT Marjolène PAHEROO Edith FIRUU Moeata TEOROI Rose MAUAHITI Sabine ATUAHIVA Alice

ASSOCIATION TAMARII TARIPO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2000)

Présidente d'honneur	:	EBB Linda
Présidente	:	SALMON Liliane
Vice-présidente	:	EBB Elaiza
Secrétaire	:	ITCHNER Maeva
Secrétaire adjointe	:	EBB Rebecca
Trésorier	:	EBB Varney
Trésorier adjoint	:	CLARCK Pierre

ASSOCIATION TE FETIA O TE MAU MATO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2000)

Président	:	WROBEL Pierre
Vice-présidents	:	GOODING Francis HAAPII Jean-Marc ARNOULD Françoise COLLIN François
Secrétaires	:	LENOIR Thierry BAUDRY Eric
Trésoriers	:	HOUDOUX Joël LEROISIER Christophe
Membres	:	CHEVRIER Lolita VIGNERON Bernard GOYARD Christine KUNG Josette VONSY Jean-Claude LEYRAL Pierre DEFLESSELLE André PABA Alain

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE MATAURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2000)

Présidente	:	TANERPAU Albertine
Vice-présidente	:	TEMAE Hortense
Secrétaire	:	TERIHOANIA Mélina
Secrétaire adjointe	:	TAU Cécilia
Trésorière	:	PATII Manuela
Trésorière adjointe	:	TEIPOARII Sylvette
Membre	:	UTIA Tetua

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE VEROTIA MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2000)

Présidente	:	PUURA Florence
Vice-présidente	:	KELLER Natacha
Secrétaire	:	TAUOTAHA Diali
Secrétaire adjointe	:	GRISON Christine
Trésorière	:	ARNAUD Herenui
Trésorière adjointe	:	TIAPARI Tehinui

ASSOCIATION ARTISANALE RIMA TUPU
(Récépissé n° 1435 DRCL du 28 septembre 2000)

Extraits de statuts

Il est constitué le 1er août 2000, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de RIMA TUPU.

Son siège social est fixé au P.K. 39,5, côté montagne, Papara, B.P. 12650 Papara.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papanā :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAMAITITAHIO Adrien
 Vice-présidente/trésorière : TEVARIA Léa
 Secrétaire : KAUA Heimoana
 Secrétaire adjointe : KAUA Laina

COMITE ORGANISATEUR DE LA CONVENTION DU KIWANIS ASIE-PACIFIC (ASPAC) 2002 (Récépissé n° 1173 DRCL du 28 septembre 2000)

Extraits de statuts

Le Comité organisateur de la Convention Kiwanis Asie-Pacifique (ASPAC 2002), fondé le 2 mai 2000, est régi par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Il a pour objet l'organisation de la Convention Kiwanis Asie-Pacifique 2002 en Polynésie française.

Son siège social est fixé à Papeete, chez M. Adrien LOMBARD, B.P. 36-98713, Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LOMBARD Adrien
 Vice-présidents : BONNO Jacques
 BAMBRIDGE Phineas
 Secrétaire : BAMBRIDGE Eveline
 Secrétaire adjointe : BATUT Marguerite
 Trésorier : BLAISE Ronald
 Trésorier adjoint : PIQUE Pascal

ASSOCIATION TE UI PUNA (Récépissé n° 1615 DRCL du 19 octobre 2000)

Extraits de statuts

L'association Te Ui Puna, fondée le mardi 3 octobre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet de financer par le biais de différents financements (vente de plats à emporter hebdomadaires...) un ou plusieurs voyages à l'extérieur du territoire de la Polynésie française (voire les U.S.A.) avec leurs enfants.

Son siège social est fixé à Punaauia, Punavai Plaine lotissement, P.K. 13,100, côté montagne, lot 113. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : MANUA Teraiavivi
 Président : PAOAFATE Philippe
 Vice-présidente : BARSINAS Madeleine
 Secrétaire : AMARU Caroline
 Secrétaire adjointe : MANUA Tetua
 Trésorière : IOANE Ramona
 Trésorier adjoint : AMARU Parea

ASSOCIATION MILLE-PATTES OUTUMAORO (Récépissé n° 1614 DRCL du 19 octobre 2000)

Extraits de statuts

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association cibiste. Celle-ci a été créée le 13 août 2000. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et a pour dénomination "MILLE-PATTES OUTUMAORO".

L'association cibiste MILLE-PATTES OUTUMAORO se propose de réunir toutes les personnes physiques ou morales intéressées par les activités diverses définies ci-après et désirant y participer.

La durée de cette association est illimitée et son siège social est situé à Faaa, P.K. 4, côté mer, lot n° 56, Sétil.

L'association cibiste MILLE-PATTES OUTUMAORO a pour but :

- d'organiser des rencontres entre cibistes du monde entier ;
- de promouvoir la culture polynésienne lors de déplacements à l'étranger ;
- de promouvoir la coordination et la mise en place d'activités favorisant le développement des cibistes de Outumaoro ;
- de faciliter les relations, les échanges culturels et touristiques entre toutes personnes physiques ou morales ;
- de resserrer les liens amicaux entre chaque organisme associatif.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEIHOTAATA Martine
 Vice-président : TEMORERE Terii
 Secrétaire : HIKUTINI Meteta
 Secrétaires adjointes : LOILLOUX Sidonie
 ROO Maria
 Trésorier : TEMORERE Moeava
 Trésorières adjointes : TEIHOARII Marie
 SAMI Albertine

ASSOCIATION SPORTIVE HOA VA'A (Récépissé n° 1609 DRCL du 18 octobre 2000)

Extraits de statuts

L'association "HOA VA'A", fondée le 7 octobre 2000, a pour objet :

- la pratique du "Va'a" en entraînement et en compétition ;
- la formation à la technique de la rame (adultes et jeunes).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Papara, P.K. 31,500, côté montagne, B.P. 12967 Papara, téléphone : 57.59.37. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HIRA Aldo
Secrétaire	:	HIRA Marie
Trésorier	:	BERNARD Alain
Trésorière adjointe	:	ERENA Vaïana

ASSOCIATION TE VE'A NUI NO TAHITI

(Récépissé n° 1632 DRCL du 23 octobre 2000)

Extraits de statuts

L'association TE VE'A NUI NO TAHITI, fondée le 2 octobre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet la pratique du va'a, du football, de la pétanque et de manière générale, l'organisation de manifestations sportives, culturelles et récréatives.

Son siège social est fixé à la Dépêche de Tahiti, pont de la Fautaua. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HEEMS Pascal
Vice-président	:	OLLIVIER Luc
Secrétaire	:	TISSOT Dominique
Secrétaire adjoint	:	TAKAIO Joël
Trésorier	:	AUTAI Daniel
Trésorière adjointe	:	NHUN Lydie

ASSOCIATION TAUGARAUFARA

(Récépissé n° 1579 DRCL du 13 octobre 2000)

Extraits de statuts

L'association TAUGARAUFARA, fondée le 14 septembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour buts :

- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements des intérêts des élèves du G.O.D. ;
- de subvenir aux besoins matériels ou autres des élèves du G.O.D., en particulier, d'aménager des lieux de vie.

Son siège social est fixé à MANIHI-TUAMOTU. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale constitutive.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOHAU Mati Tera
Vice-présidente	:	PAHEROO Ahutiare
Secrétaire	:	GALLET Lydie
Secrétaire adjointe	:	TORIKI Geneviève
Trésorière	:	TEAKA Reitere
Trésorière adjointe	:	TETUA Ina

ASSOCIATION ARTISANALE TE POOTU O AHUTAI

(Récépissé n° 1464 DRCL du 3 octobre 2000)

Extraits de statuts

Sous le dénomination Association artisanale "TE POOTU O AHUTAI", il est constitué à compter du 28 août 2000 une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association artisanale "TE POOTU O AHUTAI", service d'intérêt public, assure l'organisation des expositions artistiques et a pour but :

- de promouvoir et intéresser les jeunes à l'artisanat et la culture florale sur l'île ;
- de donner au jeunes, aux femmes, un maximum d'informations dans tous les domaines ;
- d'apporter assistance à des jeunes à la recherche d'un emploi ;
- de créer et de développer parmi les membres, l'esprit de compréhension d'entraide et de solidarité dans les diverses activités.

Elle s'occupe du transport des artisans et de leurs produits et si possible de les fournir en matériel et matières premières.

Son siège social est fixé à Hakamaï, Ua Pou (Marquises Nord).

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HUUTI Adeline
Vice-présidente	:	MATEMOKO Sylvana
Secrétaire	:	AH-LO Gisèle
Secrétaire adjointe	:	BARSINAS Joséphine
Trésorière	:	NAOMI Bélonia
Trésorière adjointe	:	KAIHA Bernadette

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE POMARE IV ET DU LYCEE SAMUEL-RAAPOTO

(Récépissé n° 1450 DRCL du 3 octobre 2000)

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 août 2000 à Papeete, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE POMARE IV ET DU LYCEE SAMUEL-RAAPOTO.

Elle a pour but :

- de favoriser toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie du collège Pomare IV et du lycée Samuel-Raapoto et de veiller à l'épanouissement des élèves ;

- d'informer les familles, de favoriser la solidarité entre les familles et d'éveiller leur intérêt aux problèmes scolaires ;
- de participer à l'amélioration du bien-être des élèves ;
- d'assurer la liaison et la collaboration avec la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant (F.A.P.E.L.E.P.), dont elle est membre, pour des actions communes en vue du bien général de tous ;
- de collaborer étroitement avec les directions du collège Pomare IV et du lycée Samuel-Raapoto.

Son siège social est fixé à Papeete, rue Charles-Viénot, B.P. 49 Papeete. Il peut être transféré en un tout autre lieu par simple décision du comité de l'association.

Sa durée est d'une année.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PONIA Daniel
Vice-présidents	:	MAIHI Edouard TETUANUI Iléana
Secrétaire	:	TEMU Elise
Secrétaire adjointe	:	MOUA Pauline
Trésorière	:	ATIU Lydie
Trésorière adjointe	:	SUEN Antoinette
Assesseurs	:	HOIORE Céline MAIHI Avelina TIIHIVA Angéline CHENE Christian MARGUERON Daniel

ASSOCIATION ARTISANALE TE ANUANUA NO MAKATEA (Récépissé n° 1606 DRCL du 17 octobre 2000)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend le nom de ASSOCIATION ARTISANALE TE ANUANUA NO MAKATEA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Makatea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Vaitepaua, Makatea, Tuamotu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAI Julien
Présidente	:	LEE Gladys
Vice-présidente	:	MAIHOTA Terai
Secrétaire	:	TEPA Joseph
Secrétaire adjointe	:	TAUFA Régina
Trésorier	:	TEPA Pierrot
Trésorière adjointe	:	MAIHOTA Irna
Assesseurs	:	TAUFA Stello LEE Ki-Fong PUTOA Yveline

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 84

Premier tirage du mercredi 18 octobre 2000 :

15 18 19 22 23 38

Numéro complémentaire : **43**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant - sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	16.958.649
5 bons numéros.....	396	108.606
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.334	4.766
4 bons numéros.....	21.224	2.383
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.248	508
3 bons numéros.....	383.184	254

LOTO NATIONAL N° 85

Premier tirage du samedi 21 octobre 2000 :

7 19 28 37 42 43

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant - sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	19.605.413
5 bons numéros.....	419	103.240
4 bons numéros et numéro complémentaire....	793	4.728
4 bons numéros.....	22.702	2.364
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.117	472
3 bons numéros.....	419.733	236

Deuxième tirage du mercredi 18 octobre 2000 :

8 19 34 41 44 45

Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.774.090
5 bons numéros.....	217	194.382
4 bons numéros et numéro complémentaire....	613	7.458
4 bons numéros.....	14.123	3.729
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.318	654
3 bons numéros.....	314.599	327

N° JOKER : 0 9 2 1 8 5 3

Deuxième tirage du samedi 21 octobre 2000 :

12 13 20 21 29 45

Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	834.288
5 bons numéros.....	296	144.263
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.400	5.056
4 bons numéros.....	19.916	2.528
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.463	508
3 bons numéros.....	379.000	254

N° JOKER : 0 2 7 2 8 8 6

KENO

Numéro Jackpot 4 37 12 64				Numéro Jackpot 3 92 46 41				Numéro Jackpot 4 4 85 76				Numéro Jackpot 4 43 17 59			
Lundi 16/10/2000				Mardi 17/10/2000				Mercredi 18/10/2000				Jeudi 19/10/2000			
2	10	12	18	2	3	11	12	2	4	8	13	4	5	6	7
20	27	31	34	13	14	16	19	14	16	19	24	9	24	26	29
39	42	47	49	23	24	28	40	27	30	32	36	33	37	43	47
50	60	61	62	41	43	47	53	39	40	44	49	52	53	56	57
63	65	67	69	56	58	60	67	58	60	66	69	58	59	61	62

Numéro Jackpot 8 2 73 34				Numéro Jackpot 1 30 68 68				Numéro Jackpot 8 93 75 60			
Vendredi 20/10/2000				Samedi 21/10/2000				Dimanche 22/10/2000			
1	3	6	20	5	11	15	18	3	4	7	12
22	23	25	28	22	24	27	29	13	16	17	18
30	35	37	47	35	38	42	44	22	24	27	28
50	52	53	57	49	57	59	60	33	35	36	52
60	62	64	66	64	65	66	69	54	64	65	68